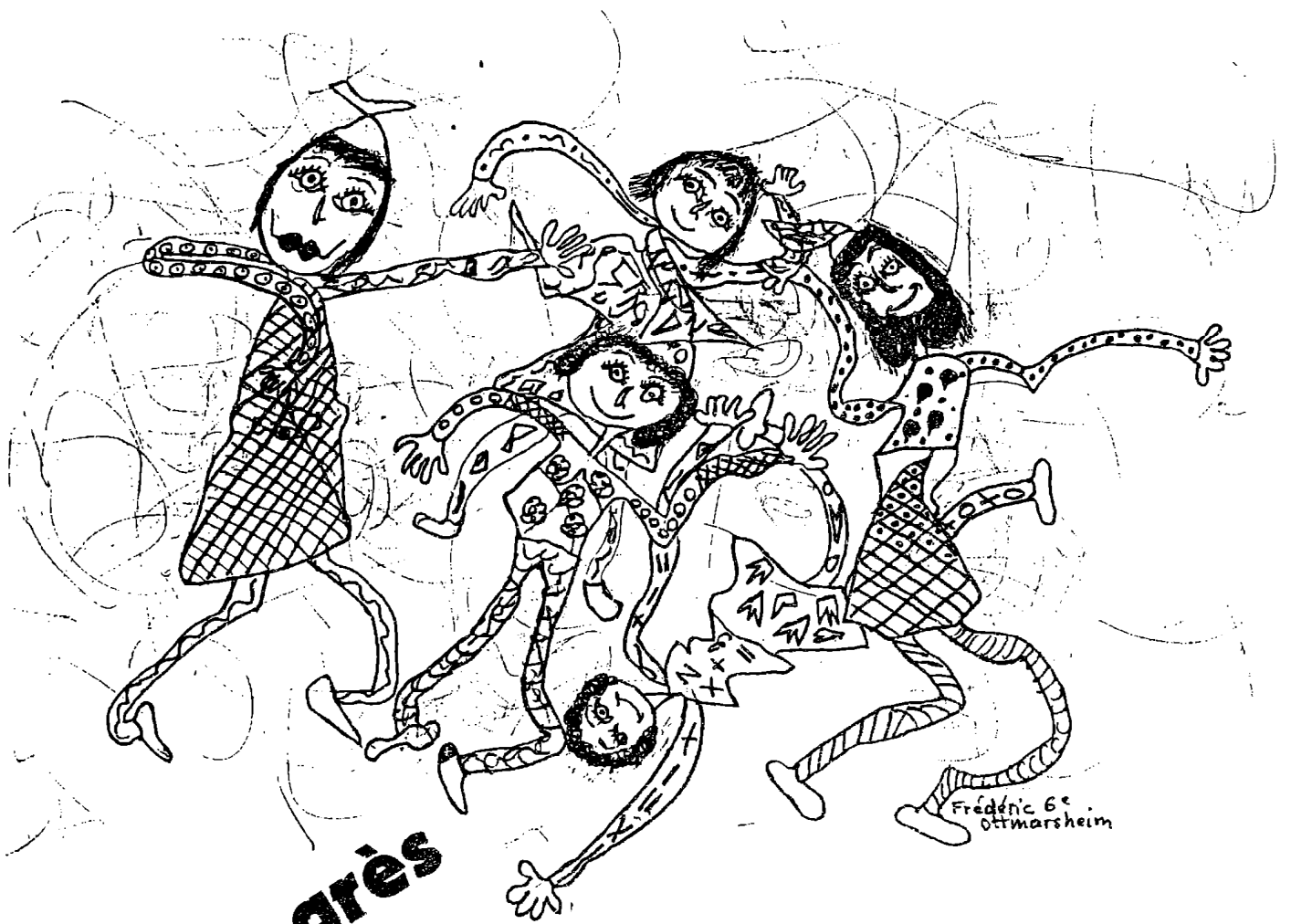


# HOPPLA



**en congrès**

Mouvement  
**ECOLE MODERNE**  
Pédagogie Freinet

**STRASBOURG 21/25 AOUT 1989**

# notre page de culture régionale

LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE.... LAICITE ?

Amis Congressistes,

Savez-vous que l'Alsace-Moselle vit encore, en 1989 (200 ans après la glorieuse révolution !) sous le Concordat.

Concrètement qu'est-ce que cela signifie?

- obligation pour chaque élève d'assister à un cours d'une heure de religion par semaine. Les parents doivent "dispenser" leurs enfants de l'enseignement religieux (c'est le cas par exemple au C.E.S. G.Brassens à Hayange)
- enseignants de religion (clercs ou laïcs) payés par l'Etat
- participation des enseignants de religion au Conseil de Classe en Collège, voire Conseil d'Etablissement
- interdiction d'enlever les crucifix accrochés aux murs des salles de classe...

Une république indivisible?

Le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, la Moselle ne font-ils pas partie de la République Française?

Exigeons l'application de la laïcité républicaine à l'Alsace-Moselle...

Poussons le bouchon jus qu'en 92...

La France est un des rares (voir le seul?) Etats laïcs.

Quelle sera la sauce européenne?

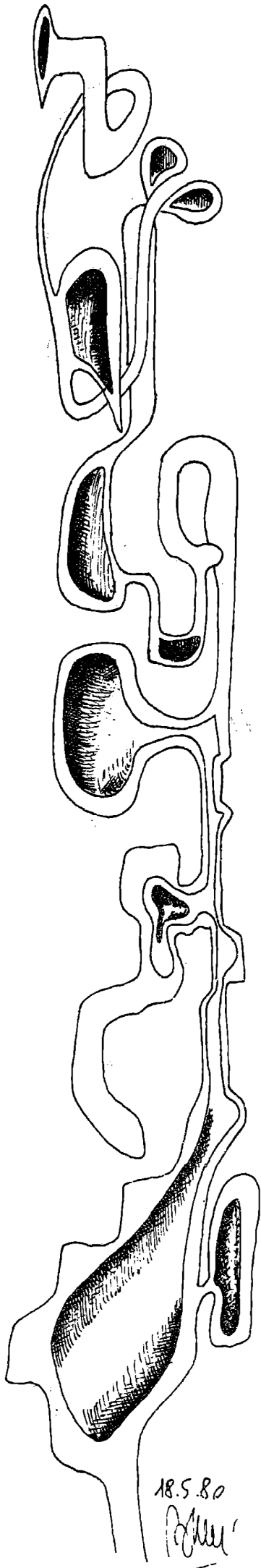
La situation des trois départements de l'Est sera-t-elle étendue au reste du pays?

Pour des raisons électoralistes, les partis "de gauche" (pas d'affrontements avec l'Eglise!) ont abandonné le combat pour la laïcité.

Les syndicats ont renoncé à ces revendications...

Soyons vigilants. Mobilisons-nous!

André BAUR  
(département Moselle)



# HOPPLA 4

Congrès de Strasbourg

24 août 1989

3

NOS  
PERSPECTIVES  
d'éducation  
populaire

2

le  
MOUVEMENT  
au  
travail

1

le  
CONGRES  
au jour le jour

DOSSIERS DURS  
DOSSIERS MOUS  
MAIS DOSSIERS CHANTIERS  
AVANT TOUT!

CHANTIERS

DOSSIER  
20

COMMISSION  
E.S.

DOSSIER  
67

DOSSIER  
47

DOSSIER  
44

SOLDES  
MAJUSCULES

ALBERT



**HOPPLA**JOURNAL DU CONGRES DE STRASBOURG 1989  
Mouvement Ecole Moderne-Pédagogie Freinet**4**

JEUDI 24 AOÛT

PREMIÈRE PARTIE

**LE CONGRES  
AU JOUR LE JOUR****LES AMIS DE FREINET**

JEUDI 24 AOÛT 1989 14H30

**LIEU:**Espace Célestin (aula)  
ou  
Espace Elise (si la vidéo s'avère libre)**OBJET :**

- Projection éventuelle de la cassette-vidéo sur FREINET
- Activités réalisées par Henri PORTIER.
- Projets de travail pour 89-90
- Bulletin "AMIS DE FREINET et de SON MOUVEMENT"
- Questions diverses

Réunion, bien sûr, ouverte à tous les camarades qui le désirent.  
E. THOMAS

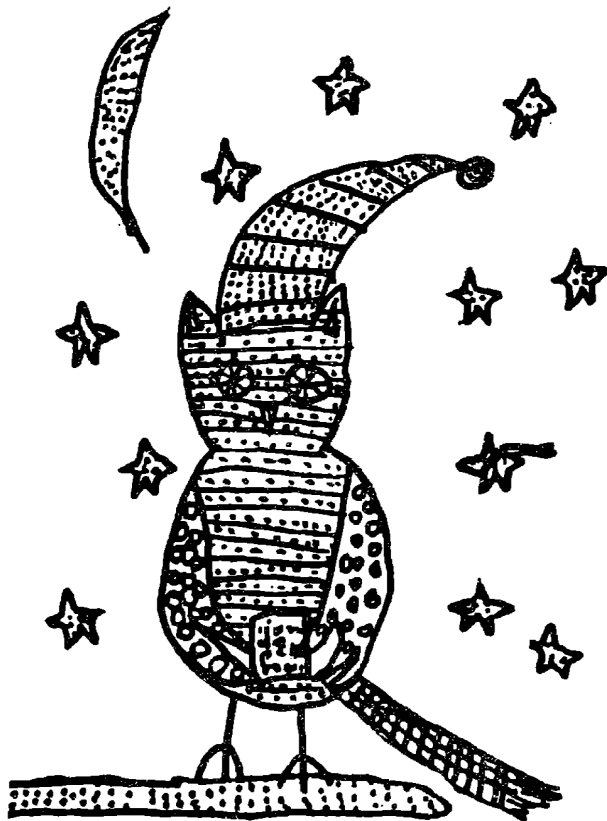
Dans cette première partie du Journal, le congressiste trouvera la grille de l'emploi du temps de chaque journée, les horaires, les lieux et les thèmes des différentes rencontres, les recommandations des organisateurs, tous les éléments d'information dont il peut avoir besoin pour construire son emploi du temps en fonction de ses besoins ou de ses désirs... tant il est vrai qu'il est impossible de tout entendre, de tout voir, de participer à tout et qu'il faut donc faire des choix. Chacun vit SON Congrès, avec un itinéraire personnel, tout en participant à une rencontre dont la réussite sera une oeuvre collective.

# aujourd'hui

## REGIONALE SUD-OUEST

Conformément aux dernières volontés de la défunte et combien regrettée régionale de FANJEUX, nous nous réunirons pour préparer la rentrée ICEM, JEUDI A 17 heures, heure de la détente.

Rendez-vous sur l'herbette à gauche, en sortant du hall d'accueil. Nous attendons tous les gens du GRAND SUD OUEST, de BORDEAUX à BONIFACIO, sans oublier les exilés et autres migrants ayant gardé l'envie de fréquenter la horde.



## ESPERANTO

*Qu'est-ce que l'espéranto peut apporter concrètement aux enseignants Freinet et au mouvement ?*

- ▶ *Le rôle de l'espéranto dans la diffusion de la pédagogie Freinet .*
- ▶ *Une communication facile, sans interprète, dans les rencontres internationales ICEM-espéranto . Comparaison avec les rencontres FIMEM .*
- ▶ *La correspondance scolaire internationale Pologne, Pays-Bas, Pakistan ....*

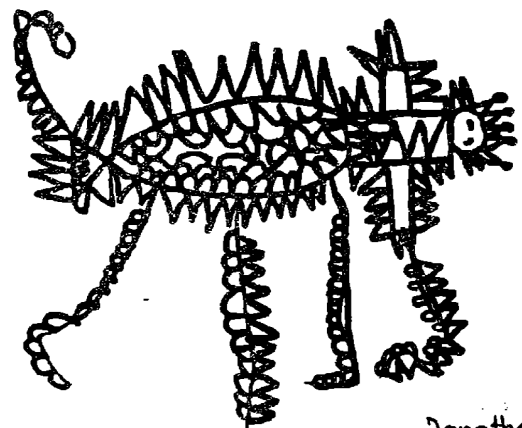
*Les espérantistes de l'ICEM présents au congrès se tiennent à votre disposition pour vous informer et débattre avec vous .*

*JEUDI 24 de 17 h 30 à 19 h Salle 7*

## MON CORPS C'EST MON CORPS

Suite au visionnement de la vidéo sur les abus sexuels, une discussion sur ce thème aura lieu: **jeudi de 20 h 15 à 21 heures à l'Espace Elise.**

Le dossier concernant ce sujet peut être consulté à l'accueil.



Jonathan

# VIDEO

amphi 2

## 1.- ATELIER SPECIFIQUE

- 14 h 30 : La correspondance vidéo , un outil parmi d'autres  
- en France  
- avec l'Australie, le Portugal (à la demande)  
- critique du projet de film sur la correspondance vidéo
- 15 h 30 : Les droits des enfants , des expériences  
- Genève : sensibilisation aux inégalités (la nourriture)  
- France : ° le civisme (Tarn) CDDP  
° Delphine (le partening) (Digne)

## 2.- FESTIVAL VIDEO

- 17 h 30 :
- Présentation d'un collège par les 6° de Lusigny (10)
  - Freinet - film - un flash (commission cinéma)
  - Les rois du Lac (Genève)
  - Le canari "raquette" (Genève)
  - Fausse note (fiction) (Aix en Othe)
  - Extrait d'un film policier (CE2) (18)
  - Echange Franco-Genévois (Genève)
  - Le voyage échange Calabre-Vaucluse (Vedène 84)
  - Orchestre d'enfants (Blois 41)
  - PAE "Pause Café" avec lycéen, prof, CHS, malades, infirmiers (Digne 04)
  - Pub , par étudiants de Paris
  - "Une vie ailleurs" débat (St Simon de Borde 17)
  - "Messages aux enfants d'Europe" interview d'Indiens d'Amérique du Sud à l'ONU (Genève)

---

### Genèse de la Coopérative:

9 heures à 11h.30 : Accueil possible salle 15.

14h.30 à 17 heures: Rendez-vous salle 15; 2 ateliers sont proposés en parallèle:

- 1) Démarrage (suite) et vidéo (une page de journal scolaire.
  - 2) La monnaie intérieure. - Equipes: ceintures de comportement.
-

## ACTUALITE DE LA PEDAGOGIE FREINET

Il s'agit des Actes du premier symposium international sur la Pédagogie Freinet, qui a réuni praticiens et chercheurs à l'Université de Bordeaux en mai 1987.

Le livre vient de sortir en juillet 1989, que vous ayez souscrit ou non, il est en vente dans l'Aula après chaque repas.

Profitez de l'occasion !

(sur demande, les Presses Universtaires vous adresseront une facture acquittée).

## DES ETUDIANTS EN CHINE AU PRINTEMPS 89

Des élèves de seconde et 1ère du Lycée Mistral d'Avignon ont, avec leurs professeurs de Chinois et de Lettres, organisé un séjour de trois semaines à Nankin.

Dans un document "Avignon-Nankin" que vous trouverez en vente au Rez-de-Chaussée, près de "on s'affiche", élèves et professeurs vous font un témoignage de leur vie au Lycée, et dans les familles de Nankin.

Un témoignage émouvant puisque peu après, les événements que vous connaissez, éclataient !

Classe Simone Bourgeat - Avignon

## EN DIRECT DE BELGIQUE...

Des documents sur les Droits de l'homme, les Droits des Peuples, la Démocratie, la participation, l'approche critique de la presse écrite. Vous désirez approfondir le sujet, nous avons tenté une classification (mais non une hiérarchisation) des droits et des violations des droits (ici et ailleurs).

Une B.D. : "Et le Tiers-Monde" ? cette B.D. est muette. La parole est à eux et à nous, les étudiants en raffolent. Il vous est loisir de la photocopier et de l'emmener dans vos classes.

Où trouver ces documents ?

Au stand de l'Université de Paix, dans l'Aula, à droite des escaliers.

Pour tout renseignement complémentaire, écrivez à l'Université de Paix  
 Christiane DOTREPPE  
 4, boulevard du Nord  
 5000 NAMUR  
 BELGIQUE (081-22-61-02)





# EN VRAC

Les tickets de repas inutilisés ne pourront pas être remboursés. Ils n'ont pas pu être revendus. les repas ont été payés au forfait.

## CARTES POSTALES - ICEM - ARTS PLASTIQUES

Nous proposons de nouvelles cartes postales couleur dans l'Espace Simone  
3 F l'une  
ou 20 F les 8

Vous êtes invités à venir les voir, les acheter ou en prendre dans vos groupes départementaux.

Après le congrès, vous pouvez les commander à :

Josselyne CLARENC

ou sur ACTI : CLAR

1 avenue des Noisetiers

CALMON

81200 MAZAMET

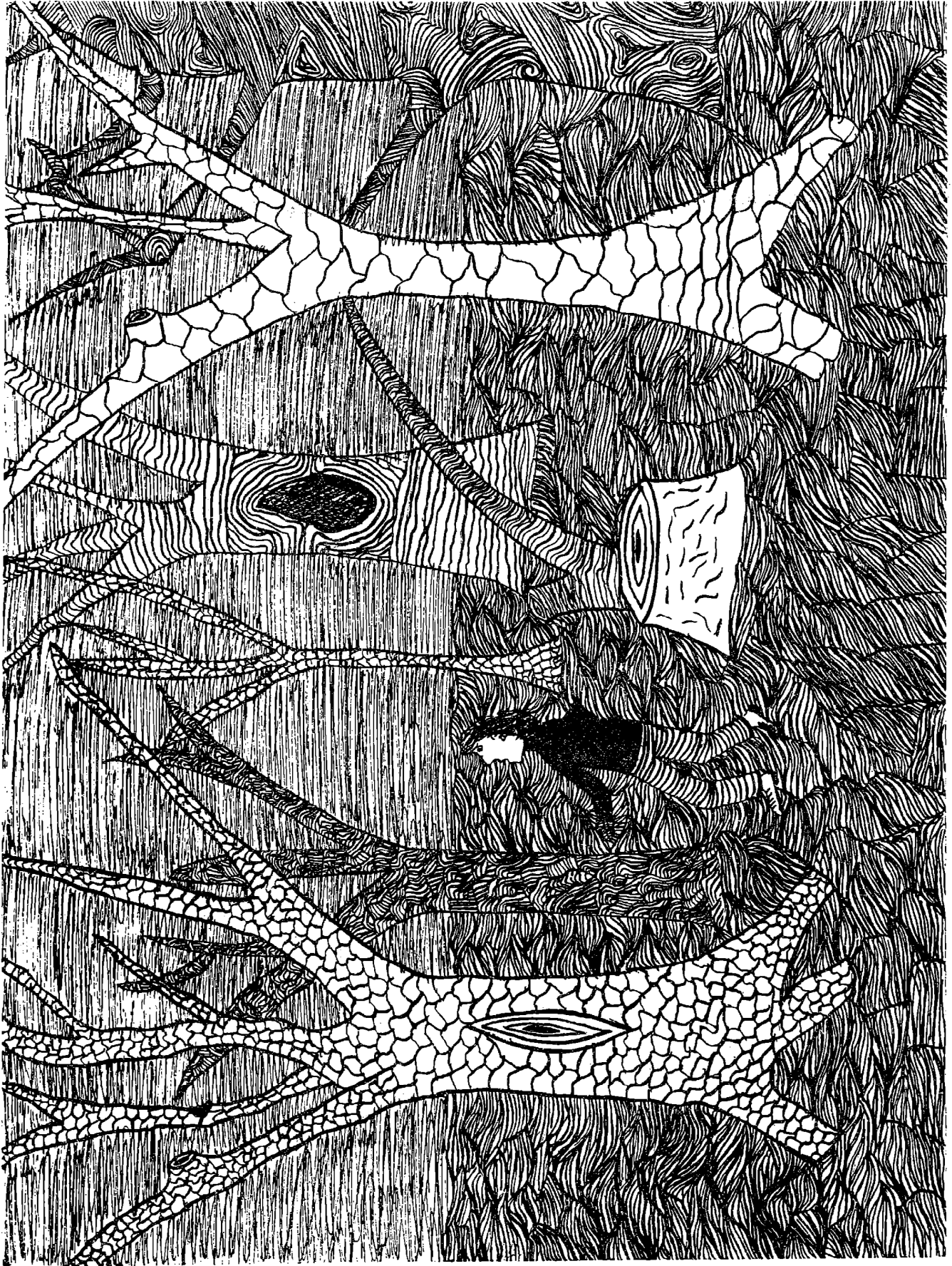
Par paquet de 5 séries (soit 40 cartes) au prix de 100 F.

Vous pouvez aussi faire tamponner votre billet de train avec le cachet du Congrès.

REUNION de la Région Parisienne (75,78,91,92,93,94,95) :

JEUDI 24 août à 14 h sur la pelouse devant la FAC

Vous pouvez demander des attestations de séjour à l'accueil.



dessin de Véronique H. classe de 1 collège d'Ottmarsheim

Tu déposes ton questionnaire rempli à l'accueil. MERCI !

## LES OUTILS DOCUMENTAIRES

NOM (facultatif).....

Niveau d'enseignement : .....

- A
- 1.- Quels outils documentaires utilises-tu dans ta classe ?  
(détaille les collections et éditeurs et les supports :  
brochures, livres, documents sonores et audiovisuels, vidéo)
  - 2.- Es-tu limité par des conditions matérielles (espace, temps,  
crédits) qui t'empêchent d'en utiliser certains )?
  - 3.- Comment tes élèves accèdent-ils à l'information ?
  - 4.- Fabriquez-vous des outils documentaires propres à la classe ?
- B) Nos collections documentaires
- 1.- Quelles collections utilises-tu ? (J Mag, BTJ, BT, BT2,  
BTsonore, Périscope, Créations) ?
  - 2.- Comment se fait la réception d'une de nos revues dans ta classe?
  - 3.- Quels numéros t'ont particulièrement satisfait ?
  - 4.- Quels numéros t'ont particulièrement déçu ?
  - 5.- Si tu regardes l'ensemble des collections et parmi celle qui  
t'intéresse, es tu satisfait des titres au catalogue ? Lesquels  
semblent manquer ?

- I.8
- 6.- Lesquels te semblent inutiles ?
  - 7.- Y a-t-il des brochures que tu n'as jamais utilisées ? Pourquoi ?
  - 8.- Le niveau des brochures est-il adapté au niveau de ta classe ?
  - 9.- Comment une brochure est-elle généralement utilisée ? en travail individuel ? de groupe ? collectif ?
  - 10.- Quelles fonctions la documentation remplit-elle particulièrement dans ta classe ?
    - a) Recherche d'informations ponctuelles.
    - b) incitation à des activités nouvelles de recherche, de création, d'expérimentation .
    - c) complément à des activités nées dans la classe.
      - apport d'informations nouvelles
      - consolidation des concepts abordés dans les activités.
  - 11.- Un outil documentaire se veut d'atteindre certains objectifs par une certaine démarche, grâce à son contenu, (texte et illustrations) et la présentation qui en est faite. Ces objectifs et cette démarche apparaissent-ils toujours clairement (Merci de donner des exemples précis, positifs ou négatifs) ?
  - 12.- Penses-tu qu'il soit nécessaire d'avoir d'autres outils complémentaires des brochures ? (fichiers, bande, vidéo par exemple)
- C) Peux-tu aussi nous faire parvenir une critique, des documents que tu utilises et qui ne sont pas des éditions PEMF ?



**FRANCIS BOTHNER**

j'associe le verbe à mon fantôme  
la vie dure des pierres arrache la tiédeur  
aux nuits défrichées

j'exerce mon souffle  
aux ardeurs des sécheresses rares  
où nulle cigale ne cliquette

j'associe mes sens à l'aigreur du vent.  
vent de bises hilares aux ergots du froid  
vent de cires fondues aux sécheresses de ma gorge

je ploierai le fer au feu  
pour me dire  
être  
au-delà de l'espace  
du marteau à l'enclume.

francis k.

**HOPPLA**JOURNAL DU CONGRES DE STRASBOURG 1989  
Mouvement Ecole Moderne-Pédagogie Freinet**4**

JEUDI 24 AOÛT

DEUXIÈME PARTIE

**LE MOUVEMENT  
AU TRAVAIL**LES ACTES DE L'UNIVERSITE D'ETE  
(Vaucresson, juillet 1989)**"DROITS DE L'ENFANT  
ET  
EDUCATION EN FRANCE ET EN EUROPE"**

Cette Université d'Eté 89 a été co-organisée par l'A.Res.P.I. et l'I.C.E.M. A cette occasion a été effectué un important travail pour faire le point sur la question des Droits de l'Enfant, analyser les textes et notamment la Convention des Nations Unies sur les droits des enfants, enfin d'envisager les actions à entreprendre pour le respect, l'application et l'extension de ces droits.

Dans le document qui sera mis en édition, les différentes contributions seront regroupées autour de 4 thèmes:

- actualité de la question
  - pourquoi une convention, le contenu, les mécanismes d'application de la convention, l'application de la convention internationale à la situation française
  - les Droits de l'Homme dans le champ de l'éducation
  - les Droits de l'Enfant dans le champ de la classe, des institutions sanitaires et sociales, et de la cité, de la citoyenneté
- Ces contributions seront suivies d'une bibliographie, d'index thématique et de noms cités, d'une documentation, d'outils

Une souscription sera ouverte (prix 100F pour environ 200 pages). Les conditions en seront précisées dans le numéro 5 de HOPPLA.

Cette deuxième partie du JOURNAL DU CONGRES doit permettre au Congressiste de mieux percevoir l'activité de recherche et de production des enseignants qui coopèrent dans des groupes de travail, des chantiers ou des réseaux, au sein de commissions nationales ou de groupes départementaux du Mouvement.

On trouvera donc dans cette partie des informations relatives aux projets des diverses structures de coopération, aux éditions en préparation ou déjà disponibles sur le marché, aux méthodes de travail, aux participations possibles...

Ces informations permettront au Congressiste, s'il le désire, de s'intégrer dans l'une ou l'autre de nos structures de travail mais également, au retour dans son département ou dans son établissement, de témoigner, références à l'appui, de la vitalité des commissions et chantiers de l'Ecole Moderne-Pédagogie Freinet.

Groupes d'enfants de 3 à 13 ans !

Ne restez plus seules! Participez à

Un journal d'enfants.....  
fait par des enfants.....

Entrez dans l'aventure d'

**EDITOU**

**UN JOURNAL POUR SORTIR DE L'ECOLE**

Vous avez une classe dans un département voisin de la Seine et Marne ou mieux, en Seine et Marne. Cette annonce peut vous intéresser.

"Editou" de la famille d'histoire d'enfants est un nouveau journal d'enfants tiré à l'offset en 500 exemplaires. Cela permet une diffusion large. Il se veut un journal commun à toutes les classes partenaires. Ces groupes d'enfants partenaires en sont les journalistes, mais aussi les cogestionnaires par l'intermédiaire d'un réseau télématique qui permet la discussion rapide entre les "partenaires" et avec les lecteurs. EDITOU en est à ses débuts. En septembre, nous préparerons le 5e numéro.

Contactez nous et demandez le CONTRAT de participation

PAR MINITEL : 3614/DIALOG/BAL/EDITOU  
COURRIER : "EDITOU"  
Ecole des Rivières  
77176 SAVIGNY LE TEMPLE  
TELEPHONE : 60.63.13.54.



Toujours la reliure par collage

Les camarades intéressés par cette technique qui permet de magnifier la présentation des publications scolaires peuvent obtenir gracieusement en s'adressant à l'équipe du journal du Congrès (salle 11A au premier étage)  
-toutes précisions souhaitées, voire une démonstration  
-une fiche technique détaillée avec le plan coté pour construire une caisse à relier par collage



## EXPO COUPS DE COEUR

Rentrer de vacances en Asie pour courir au congrès en plein mois d'août, c'est dur! Il suffit tout simplement de monter l'escalier, de se laisser glisser vers le fond du grand hall et les maisons su pilotis du Vietnam, les maisons en terre cuite du Sénégal offrent un tour du monde en vingt minutes.

Les objets présentés, sculptures en terre cuite figurant les héros des contes vietnamiens ou marocains, poupées en chiffon des mariés d'ici et d'ailleurs, écritures, drapeaux arrêtent l'oeil et la main dès l'abord. On peut même éternuer ou tenter de reconnaître les épices du monde entier en humant de petites boîtes à trésor.

Les travaux réalisés sur les thèmes du conte et de l'habitat dans divers pays mettent en évidence Différences et Ressemblances. Les habitats ne se ressemblent guère alors que des monstres, des princesses et des sorcières, on en trouve dans les contes de tous les pays: les unes tenant aux conditions extérieures, les autres à la nature humaine.

Ces travaux ne représentent qu'une partie de l'Exposition réalisée par l'Ecole Karine dans laquelle 22 nationalités sont représentées.

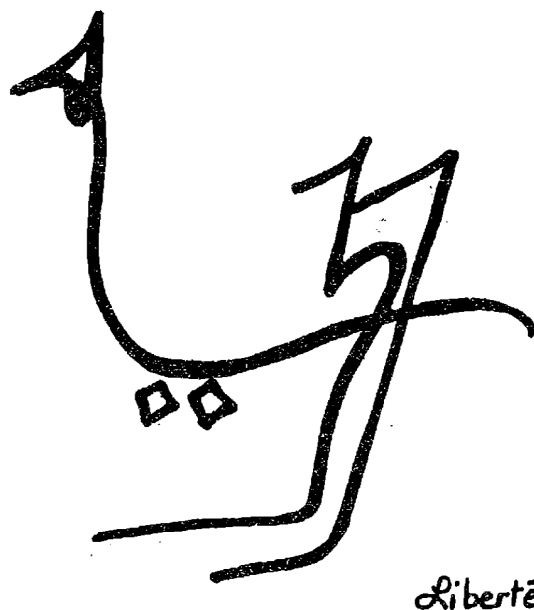
Après avoir étudié les arts traditionnels en Alsace en 87/88, l'équipe pédagogique a choisi comme thème de PAE pour cette année l'INTERCULTURALITE. Pour ce faire ils ont bénéficié d'un stage de 10 jours sur le sujet, avec des intervenants de différents pays.

Au premier trimestre, les enfants ont apporté des objets de leurs pays d'origine pour les exposer à l'école. Elle connut un grand succès. C'était une façon de "PARLER DE SON PAYS AUX AUTRES".

De cette exposition, des thèmes de travail se sont dégagés : habitat, coutumes, religion, conte, écriture. Les travaux se sont faits à partir de ces objets (dans cette école, vu le travail qui se fait autour du musée, les enfants ont sûrement l'habitude d'interroger les objets).

- Pourquoi ta maison n'a pas de toit ?  
- Nous on n'en a pas besoin...  
(échange entre un petit français et un petit africain regardant des cabanes d'Afrique.

Il ne suffit pas de constater les différences. Essayer de les comprendre c'est aller au-delà de ces différences, et permet d'approcher l'autre.



LE POINT DU CHANTIER BT2
--------------------------

**BT2 : UN DYNAMISME INCONTESTE**

La nouvelle mise en page,  
L'iconographie Top-Niveau,  
De plus en plus de sujets en prise directe sur la marche du monde et  
les grandes préoccupations du XXe siècle.

- Terrorisme	209	septembre 1988
- Bourgeoisie et Révolution	210	octobre 1988
- Bourgeoisie et Révolution Française (2)	211	novembre 88
- Islam	212	décembre 1988
- PLaton	213	janvier 1989
- L'asthme	214	février 1989
- Musées d'art	215	mars 1989
- Patrons et ouvriers	216	avril 1989
- Luther	217	mai 1989
- Analyse transactionnelle	217	juin 1989

**BT2 : UNE NOUVELLE ANNEE PLEINE DE PROMESSES ET DE SURPRISES**

L'actualité analysée et réfléchiée,  
Des problèmes cruciaux,

Des oeuvres-phares, des périodes clés, des lieux centraux :

- Les personnes handicapées	219	septembre 1989
- Les années 1900	220	octobre 1990
- La sorcellerie (des crapauds et des hommes)	221	novembre 1989
- Une BD originale de solo	222	décembre 1989 (surprise!)
- Proust, l'aventure d'une oeuvre	223	janvier 1990
- Dimensions de la mort	224	février 1990
- Les métiers du journalisme	225	mars 1990
- Seppuku, le suicide du Japon	226	avril 1990
- Friedman, ou comment habiter la terre autrement	227	mai 1990
- Le travail et les jeunes (témoignages)	228	juin 1990

**BT2 : DES BESOINS AMPLIFIES EN TRAVAILLEURS ET EN LECTEURS**

Lecteurs adultes individuels et classes lectrices de collèges et de lycée pour "expérimenter" (= critiquer, améliorer) les projets ;  
Auteurs jeunes ou adultes pour d'autres projets "branchés", à partir des P.A.E. des intérêts et compétences particulières (sciences surtout) ;

Abonnés plus nombreux : cadeaux d'anniversaire, de Noël, reconnaissance pour services rendus, témoignages d'amitié : offrez un abonnement à BT2.

Travail militant : parler de BT2, vérifier que le collège, le lycée, la bibliothèque municipale, bibliothèque pour tous, MJC, centre de loisirs locaux... sont bien abonnés et faire le nécessaire. Et les collègues ?

Et les collègues, connaissent-ils, utilisent -ils, sont-ils abonnés ?

**PROJETS EN COURS POUR 90-91, qui demandent des lecteurs/classes lectrices**

- Accoucher autrement
- Kanaky ou Nouvelle-Calédonie
- L'enfant en Inde
- Les enjeux de la Révolution
- La Bourse
- Le sexisme à travers le monde
- Bastides du Sud-Ouest
- Brigades de la paix internationales
- Le surréalisme
- La lumière des étoiles
- La notion de frontière
- Les jeux dans l'Antiquité grecque et romaine
- Théâtre en Afrique noir francophone
- Grèce et Poésie moderne
- Photographier le ciel
- Marqueze, le Sud-Ouest agricole
- Histoire du rire
- Le théâtre du Soleil
- Ecoles différentes
- animateurs de centres de vacances
- Paulo Freire
- La calligraphie
- Zola
- Le cimetière du Père Lachaise
- L'histoire de la neige
- Panait ISTRATI
- Les tapisseries d'Aubusson
- Les allergies
- Le travail des jeunes pendant les vacances
- La justice
- Instituteur au milieu du XIXe siècle
- Les Beurs
- Les Censures
- Le Brésil des pauvres
- Lutttes anti-nucléaires
- L'impact des Jeux olympiques
- Maths, logique et BD
- Musées : mode d'emploi (expériences d'animation nouvelles dans les musées)
- La mort dans l'Egypte ancienne
- Mesures dans le ciel
- La caractérologie
- Jeunes : un autre regard sur le voyage ( recherche de témoignages de jeunes)
- Vraie et Fausse science (recherche d'un auteur)

Pour faire le point sur ces sujets, proposer des aides variées, rencontrer les auteurs, s'embaucher, s'intégrer à une équipe, apporter son témoignage, ne pas ménager ses efforts et ses satisfactions, se défouler, accoucher de soi-même et de ce dont l'on est, nécessairement porteur, apporter sa contribution à l'acte pédagogique et coopératif, avoir droit au titre de travailleur, ne plus avoir de remords à force de voir les autres travailler, boucler son programme ou, au contraire, s'en échapper, avoir la satisfaction indicible de voir son nom en tête d'un projet, faire un stage de maïeutique appliquée, apporter sa contribution aux droits de l'homme, clamer son avis, meubler les temps morts, oublier ses problèmes de coeur, militer (une fois)

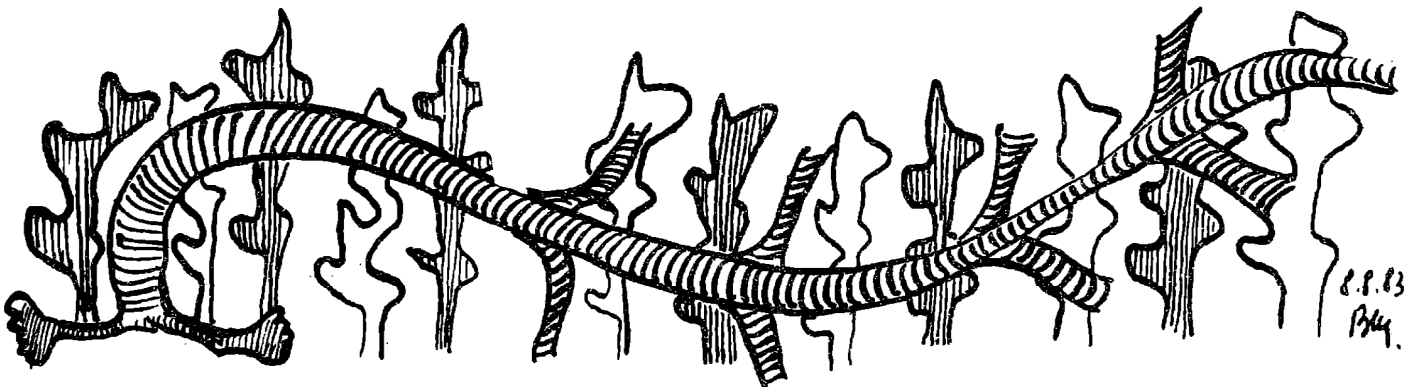
militer (2 fois), militer (3 fois, et autant de fois qu'il vous plaira), prendre votre pied, rester branché, laisser sa trace, s'étonner de soi-même, se surpasser, faire un clin d'oeil complice à Célestin, recevoir plein de BT2 gratuites, retrouver les affres, douleurs et angoisses devant la page blanche, étonner ses amis, son délégué départemental et son inspecteur, meubler ses nuits blanches, éviter de se perdre dans des questions par trop métaphysiques, participer au stage le plus chaud que l'on puisse envisager pendant les jours d'hiver, discuter des nuits entières et refaire le monde, revoir toutes ses règles d'orthographe, réapprendre à faire des plans de dissertation, retrouver le mystérieux labeur autour des abat-jour de bibliothèque, voyager à travers les livres, se sentir unique en son genre ou sa spécialité, pouvoir fréquenter la B.N. avec un air d'importance, ou s'en faire jeter (expérience enrichissante), avoir une excuse valable pour ne plus recevoir les importuns, pouvoir se choisir, enfin, des collaboratrices, ne pas mettre la charrue avant les boeufs ni jeter la manche avant la cognée, apprécier vraiment la vie coopérative (l'union fait la force et avec de tels principes ce sont les autres qui bossent sur mon projet et qui l'améliorent) - apporter sa pierre à l'édifice universellement connu qu'est BT2...

Une seule chose à faire : TRAVAILLER A BT2 comme lecteur, relais, auteur, abonné, soutien, facteur, secrétaire : TOUS LES MOYENS SONT BONS.

#### CONTACTS :

- La très sérieuse PEMF et son représentant JP JAUBERT
- Le coordinateur du chantier, celui qui fait travailler les autres, P. BADIN.
- Les travailleurs actifs du chantier BT2 : faciles à reconnaître avec leur air de ne pas y toucher.
- L'exposition BT2 : son taux de fréquentation sera... le vôtre.
- La salle de travail BT2, ouverte en permanence. En cas d'absence, inutile de sonner, laisser un message avec coordonnées précises. Réponse assurée sous 24 heures : trouver mieux aujourd'hui !

AUJOURD'HUI, on ne dit plus : "JE VOUS AI COMPRIS" (vieille formule théologique des Deux-Églises), on dit : "J'AI TROUVE BT2 ET JE SUIS".



<b>MA PRATIQUE DE CORRESPONDANCE EN PEDAGOGIE FREINET AU COURS DE L'ANNEE SCOLAIRE 1988-1989</b>
--

Questionnaire à retourner à:

Jean-Pierre Têtu  
Ecole de Cliponville  
76640 - Fauville-en-Caux

1) Pourquoi avez-vous pris des correspondants ? Motivations? Buts poursuivis?

2) Comment avez-vous trouvé des correspondants?

- par relations personnelles
- par le chantier " Echanges et communication"
- par un autre canal .....

3) Ce que vous avez échangé: (préciser, si possible, le rythme des échanges

4) Y a-t-il eu des difficultés?

Lesquelles? (origine...) Avez-vous pu les résoudre? Comment?  
Auriez-vous souhaité une aide? Laquelle?

5) Y a-t-il eu des rencontres ( si oui, descriptif sommaire de leur déroulement)

6) Evénements qui ont marqué votre pratique de correspondance...

**7) Vos impressions sur cette année de correspondance:**

- votre année de corres. vous paraît-elle globalement:  
une réussite? un échec?
- pourquoi ?

- Avez-vous envie de continuer de la corres. en 1989-1990 ?....  
Si oui : avec la même classe?  
avec une autre?  
avec d'autres techniques ( lesquelles? )

**8) Editiez-vous un journal scolaire ?**

- si oui:
- titre : format:
- périodicité :
- l'avez-vous échangé avec d'autres classes:
- combien en receviez-vous :
- ces échanges ont-ils permis le démarrage de certaines formes de  
correspondance ? lesquelles?

**9) Etiez-vous abonné(e) à "Echanges et communication"?**

- Si oui:
- y avez-vous trouvé une aide ? laquelle ?
  - Que souhaiteriez-vous y trouver?
  - Qu'attendez-vous de la commission "Echanges et communication"?

**10) Suggestions:.....**

-----  
 NOM et Prénom.....Adhérent ICEM oui-non  
 Adresse.....Tél.....

**I.C.E.M. - Pédagogie FREINÉ,  
Secteur ECHANGES et COMMUNICATION**

Demande de correspondance scolaire

Nom et prénom: .....

Adresse personnelle: .....

.....

Téléphone: .....

Adresse de l'école: .....

.....

Téléphone: .....

Adhérent I.C.E.M. OUI NON Région N°..... (voir au dos)

Ma classe:

Maternelle	Elémentaire			Enseig. spécial.	2nd Degré	Autre
	CP	CE1	CE2			
P -						

Correspondance(s) demandée(s) .....

Classe à classe  Niveau ..... Effectif .....

Localisation  Région n°.....

Pays étranger: .....

- Correspondance naturelle
- Correspondance télématique
- Echange de journaux
- Vidéo
- Autre forme de correspondance .....

**ATTENTION**  
Lire soigneusement les  
consignes de remplissage  
au dos de cette fiche!

Demande à retourner à : Philippe GALLIER - Ecole de BOUQUETOT  
(joindre 4 timbres  
au tarif "urgent en vigueur)

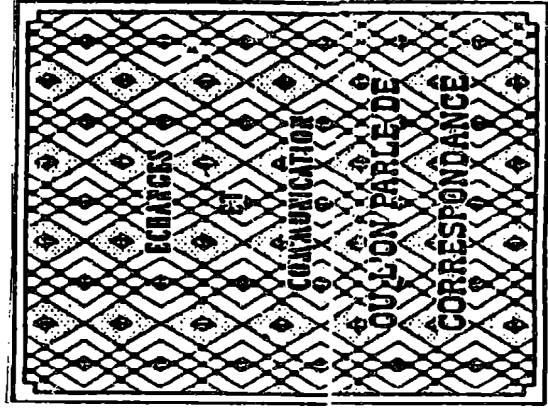
Fait à .....

Le .....

Signature

**I.C.E.M. - Pédagogie FREINET  
Secteur ECHANGES et COMMUNICATION**

**Abonnement**



Le bulletin ECHANGES et COMMUNICATION est la revue de l'I.C.E.M. où l'on parle de correspondance.

Si vous souhaitez:

- Tout savoir sur la correspondance
- Raconter vos expériences.
- Faire part de vos critiques, de vos inquiétudes, de vos suggestions.

Envoyez vos interventions à  
Jean Pierre TEJU CLIPONVILLE  
76640 FAUVILLE EN CAUX

(3 numéros par an)

Bulletin d'abonnement à retourner à Roger DENJEAN  
(joindre un chèque de 50F.  
au nom de l'IDEM 76) BEAUVOIR en LYONS  
76220 GOURNAY en BRAY

**Abonnement à Echanges et Communication**

Je m'abonne au bulletin Echanges et Communications pour l'année scolaire 1989/1990 et je demande qu'il me soit envoyé à l'adresse ci-dessous:

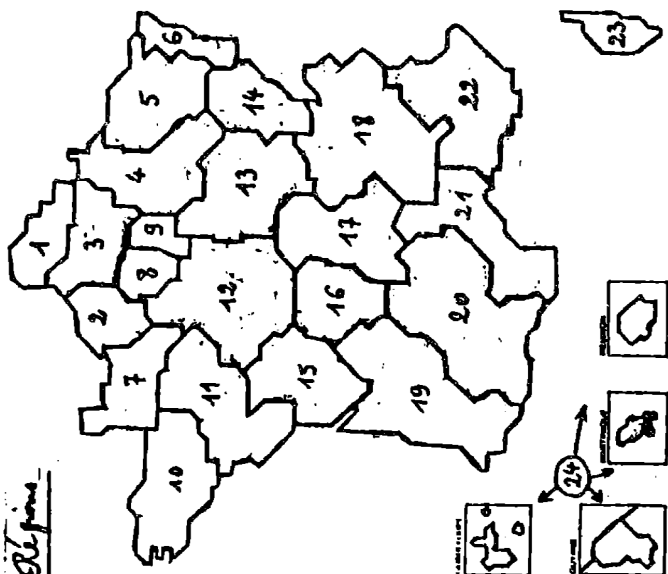
Fait à .....

Le .....

Signature

Carte des régions.

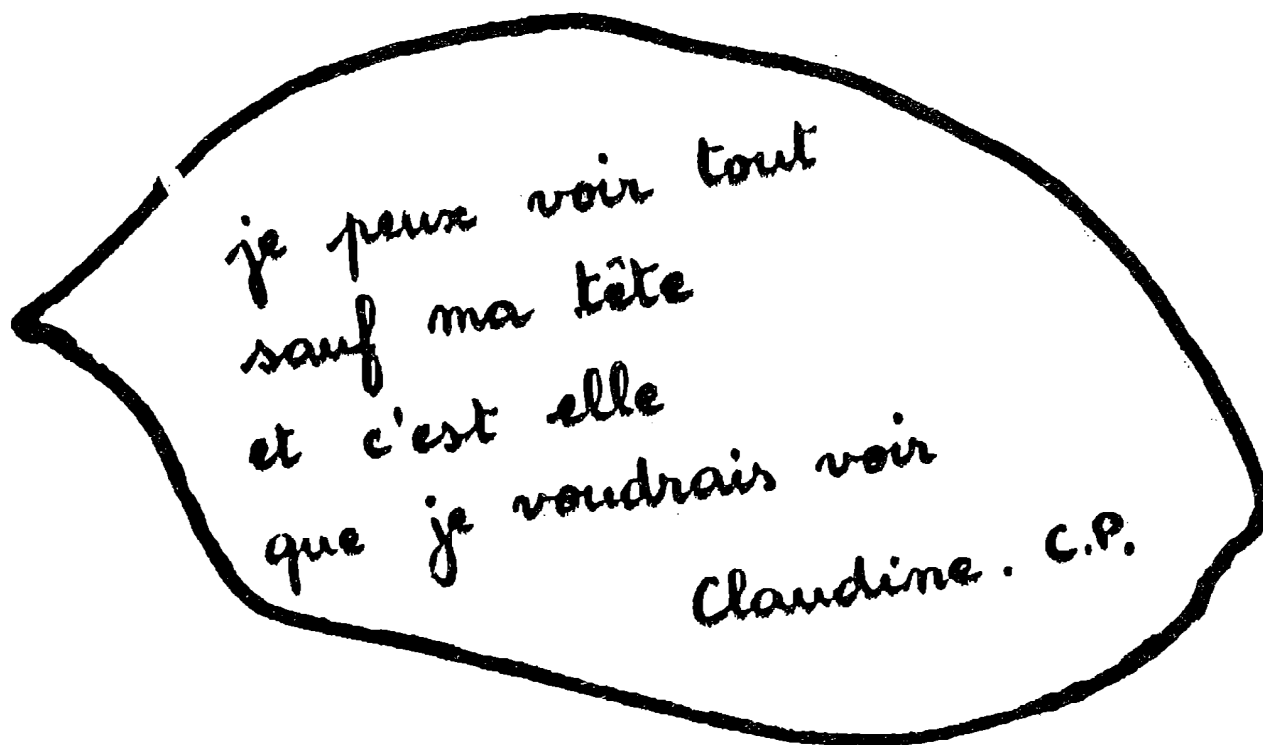
Classe des Régions



**Ce qu'il faut savoir pour remplir votre demande.**

- 1.- Pour les demandes d'échanges classe à classe, si le responsable ne peut satisfaire pleinement votre demande, priorité sera donnée:
  - \* D'abord au niveau des classes.
  - \* Ensuite à l'effectif (tolérance + ou - cinq)
- 2.- Toute fiche sera traitée dans la quinzaine qui suit sa réception.
- 3.- Aucune demande ne sera traitée avant la rentrée.
- 4.- Aucune garantie pour les demandes arrivées après le 15 décembre.
- 5.- En principe, aucune demande ne sera traitée après le 31 janvier.





Dix heures, le matin. La fourmillière grouille de congressistes pressés. Seuls vingt six visages, posés sur le bord de la fenêtre, respirent à leur rythme, fixent votre attention. Portraits d'élèves en noir et blanc, réalisés par le professeur. Celui-ci nous explique:

Je prends la photo à un moment où les élèves travaillent seuls. Il faut que la photo soit simple, qu'aucune gesticulation photographique ne détourne du sujet. Je tire la photo. Je la lui montre et je lui demande d'écrire un texte sur lui -elle- photographié -e-. Ce n'est pas de la pédagogie. C'est un jeu bizarre comme tous les jeux de miroirs. Les mots qu'on dit à propos de sa tête ne sont jamais innocents. Hocine a compris que c'était un jeu de doubles fonds. Sophie a posé près de la photo un miroir et détaille ses changements de coiffure, de maquillage, de masque. Cathy renvoie une autre image d'elle, bien plus cruelle que des mots. Et les autres mots, anodins, sont un accès à la conscience.

Philippe BADER

Hocine, seul face à son portrait:

Je suis en train de me regarder sur une feuille de papier et je ris. J'ai presque envie de parler à ce jumeau qui me fixe sans arrêt. Cette personne sur la photo et l'autre personne dans la glace sont des êtres qui ne se ressemblent pas. Il a l'air différent de moi. Il ne doit sans doute pas avoir les mêmes idées et ne doit pas aimer les mêmes choses que moi. Sur cette photo, il y a certains traits de mon visage que je ne vois pas dans mon miroir, ce qui fait peut-être cette différence.

## LA REVOLUTION FRANCAISE SUR LE MINITEL

Tous ceux qui possèdent un minitel et qui sont intéressés par la Révolution Française peuvent faire le 36.16. code ARCHIV. Ils auront alors accès à une banque de données historiques à caractère pédagogique, culturel et éducatif. Un de mes collègues sarthois, Jacques PEDEBEUF, instituteur spécialisé à l'IME de Parigné l'Evêque et passionné d'histoire voulait monter un service informatique sur la nation française : comment elle s'est créée et parallèlement dire ce qui se passait dans les autres pays. En cherchant un centre serveur qui pouvait l'héberger au Mans, il a rencontré Patrick BOUTTEVIN passionné d'informatique.

Le projet date de 1988 : Jacques pensait commencer par les guerres de religion mais 1989 approchant, avec Patrick ils ont pensé qu'il valait mieux s'atteler à la Révolution Française (1787-1799). Jacques s'est donc mis à la tâche : 900 pages environ de documentation sont donc insérées dans le logiciel. Plusieurs entrées sont possibles :

- recherche multicritères : dates, années, institutions, faits politiques, biographie, faits économiques, Etat, phénomène sociaux, doctrines...
- recherche chronologique ;
- bibliographie ;

La consultation est rapide, tous les faits étudiés sont analysés systématiquement.

Il me semble que ce logiciel correspond à notre démarche de recherche pour l'étude des phénomènes historiques avec les jeunes. Jetez y un coup d'oeil, cela n'engage à rien.

D'autres sujets sont en prévision :

- les grandes puissances mondiales entre 1918 et 1939 ;
- les grandes puissances mondiales de 1940 à 1958. La guerre et la décolonisation.

Janine CHARRON

---

CONNAISSEZ - VOUS " COMMUNICATION HORIZONTALE "

*Non, non, ce n'est pas une question indiscrete ...*

*"Communication horizontale" est un bulletin d'information et d'entraide entre tous ceux qui sont intéressés par ce qui se passe dans les groupes départementaux : projet de stage, animations, colloques, bulletins, réflexion pédagogique ... Ce bulletin est gratuit.*

Renvoyez le coupon ci-dessous à : Chantal NAY

1, rue Stalingrad

69120 VAULX EN VELIN

---

NOM : .....Prénom : .....

ADRESSE : .....

ADRESSE FP : .....

Je désire recevoir "communication horizontale" en 89/90

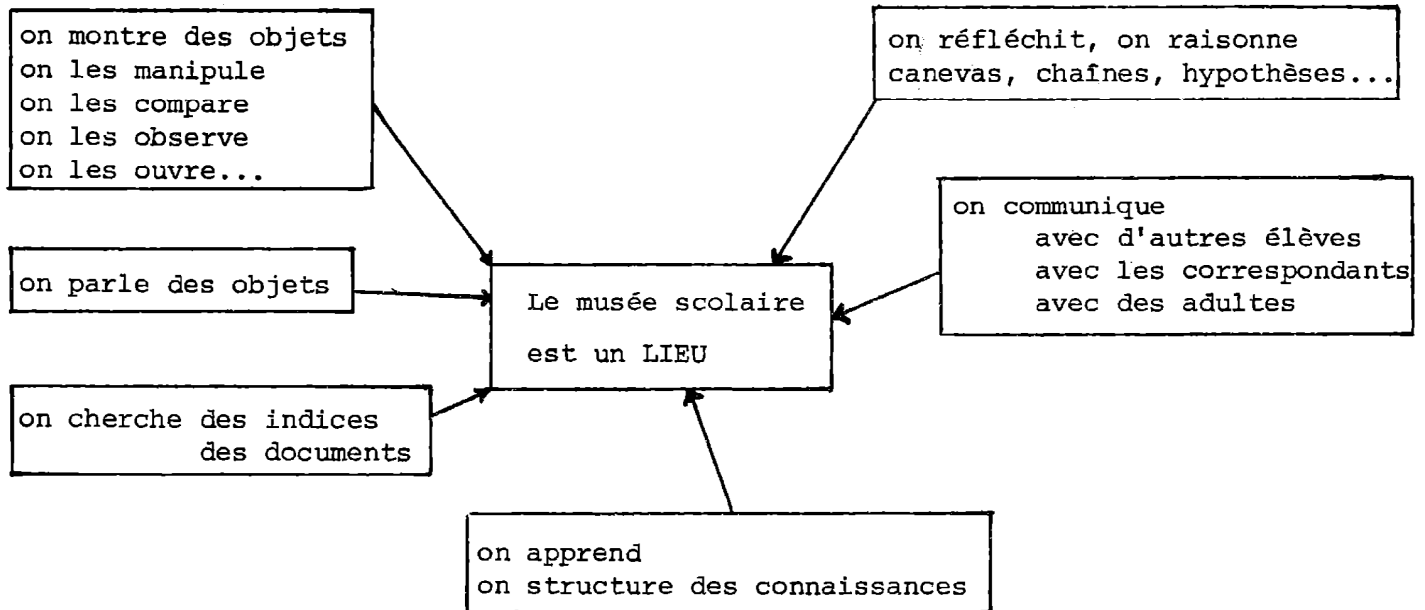
# la muséique scolaire

Ca interpelle...

Ca intéresse... plus de 60 visiteurs au musée de l'école Karine...

Voici quelques idées, livrées en style télégraphique.

- L'objet, c'est l'expérience des autres
- L'objet est un document (redonner au mot document son sens premier : qui sert à instruire)
- Le musée scolaire est un outil pédagogique. L'utiliser, c'est transformer l'organisation de sa classe.



C'est un lieu qui appartient aux élèves, on peut tout voir, tout toucher

C'est un lieu où les élèves prennent des responsabilités :

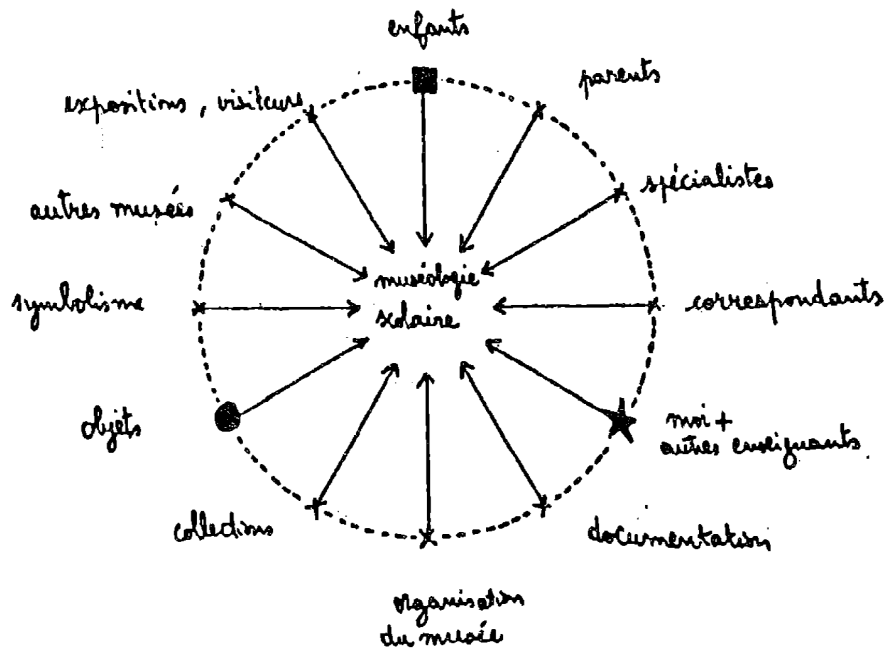
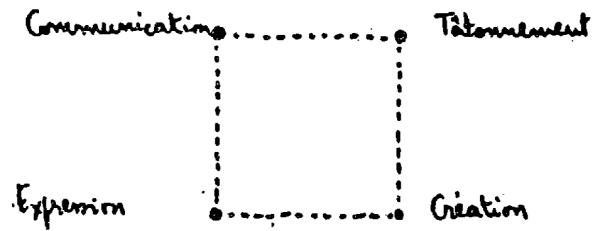
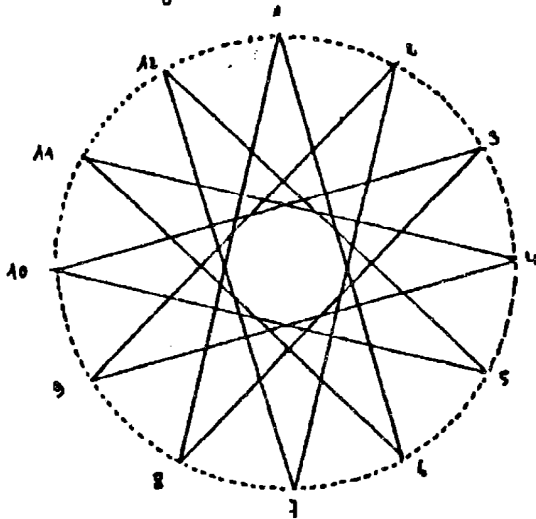
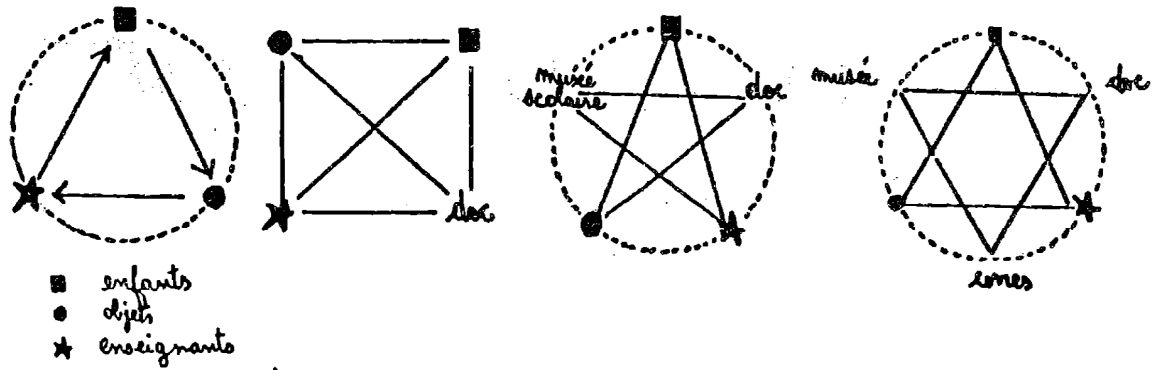
rangement, collections, entretien...

C'est un lieu où il fait bon vivre, plein de souvenirs

Le musée scolaire, c'est aussi l'ouverture de l'école et une autre attitude pédagogique

- il met en contact avec d'autres praticiens, d'où échanges et chantiers de travail
- il permet d'inventer des outils
- il remet en cause notre attitude vis-à-vis des objets, il ouvre à d'autres idées
- il fait voir autrement le monde des objets, des beaux objets
- " " " le commerce des objets, la mort des objets
- il agrandit le champ des connaissances et donne envie de se spécialiser
- il est porteur de toutes sortes de projets : visites, clubs, PAE...
- il permet l'aventure pédagogique
- il donne du plaisir

Il demande aussi du travail, du temps, de la patience...



**A savoir :**

la possibilité d'acquérir au stand musée le dossier n°7 de CPE  
 "Travailler au musée scolaire  
 50 activités avec des objets"

la possibilité de participer au groupe "Correspondance échange d'objets"  
 Vue activité tout à fait passionnante.  
 se renseigner au stand musée

## A TOUS CEUX QUI VOYAGENT EN TRAIN...

Le secteur "Echanges et communication" se penche actuellement sur certains problèmes posés depuis plus ou moins longtemps par la S.N.C.F.

1) Suppression de la réduction de 87,5 % pour les enfants de 4 à 12 ans pour le billet "promenade d'enfants" (voyage de 3 jours)

Ce tarif préférentiel a été ramené pour tous à 75 % depuis septembre dernier (ça veut donc dire Prix du voyage X 2)

Ont été alertés : Jospin, Fabius, Delabarre et 2 députés du 76. A ce jour, il semblerait que Delabarre ait remis le problème "à l'étude" (c'était une décision du gouvernement précédent...)

2) Option "non fumeurs" pour les réservations de groupes d'enfants

Ce problème est ancien. En résumé, l'ordinateur central de la SNCF ne peut pas prendre en compte l'option "non fumeur" pour un groupe de plus de 5 personnes. Un comble !

Ont été alertés : Jospin, Fabius, Delabarre, Hévin, la direction commerciale de la SNCF et 2 députés du 76.

Démarche récente. Aucun écho à ce jour. A suivre...

En tout état de cause, il faudrait que d'autres démarches viennent renforcer la nôtre : intervention auprès de vos députés, par exemple. Si vous avez des idées, si vous intervenez, soyez sympas de m'en informer, en me transmettant un double de vos interventions, par exemple.

Je vous en remercie par avance.

Jean-Pierre TETU  
76640 CLIPONVILLE



C'est au début 89 que sont sortis aux éditions Chronique Sociale deux tomes de "Fiches pédagogiques pour les enfants de 4 à 12 ans".

Le premier tome aborde l'éducation à la paix, le second, l'éducation aux droits de l'homme.

Ces livres constituent une mine de propositions concrètes à employer à l'école ou à la maison, pour entrer de plain-pied avec es enfants dans la réflexion sur la paix et les droits de l'homme.

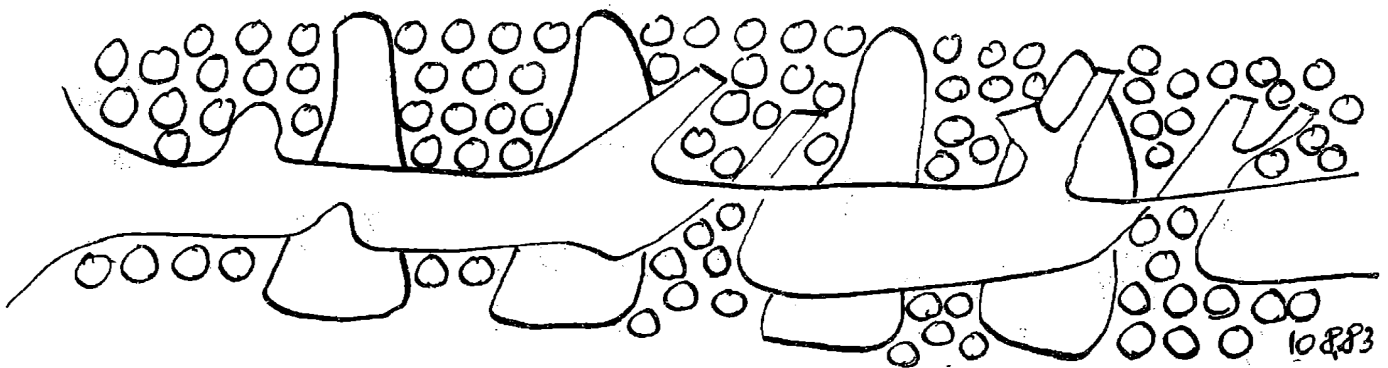
On y trouve des jeux, des exercices oraux ou écrits, des documents tels que plusieurs "Déclarations" (des droits de l'Homme dans une version simplifiée, des droits de l'enfant, celle de l'ONU et celle de l'ICEM...), des poèmes, mais aussi des textes théoriques ou "fiches adulte".

Chaque fiche comprend une indication d'âge et précise le but de l'exercice ou du jeu, le matériel nécessaire, le déroulement, les prolongements possibles ou souhaitables. Les "fiches adultes" renvoient à d'utiles références bibliographiques.

Les auteurs, Richard FORTAT et Laurent LINTFAN, instituteurs en maternelle et en primaire, ont déjà une longue expérience pédagogique sur les thèmes abordés. Outre leur pratique professionnelle, ils ont mis au point un catalogue bibliographique "Pour une éducation de la Paix", qu'a publié le CDDP des Côtes du Nord, puis ils ont impulsé des journées d'animation pédagogique sur ce thème.

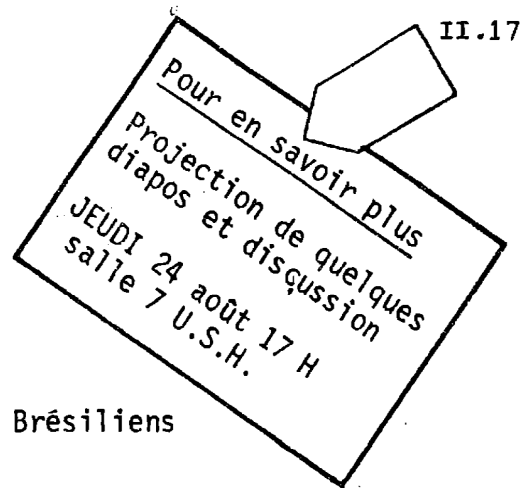
Ils ont rassemblé tout ce qu'ils ont trouvé ou inventé pour leurs élèves en autant de fiches pédagogiques. Ca fourmille de trouvailles, de bonnes adresses, de ressources rarement exploitées. Et le lecteur-utilisateur est invité à une démarche dynamique en prolongeant les pistes proposées, en variant les exercices, en écrivant aux auteurs ses observations et remarques.

NB: En vente à la table de presse du MAN, 72 F.- chaque tome.



# solidarité

(Commission Solidarité Internationale)



Une action internationale de l'ICEM :  
Soutien à la formation des Instituteurs de Paysans Brésiliens  
qui luttent pour leur terre.

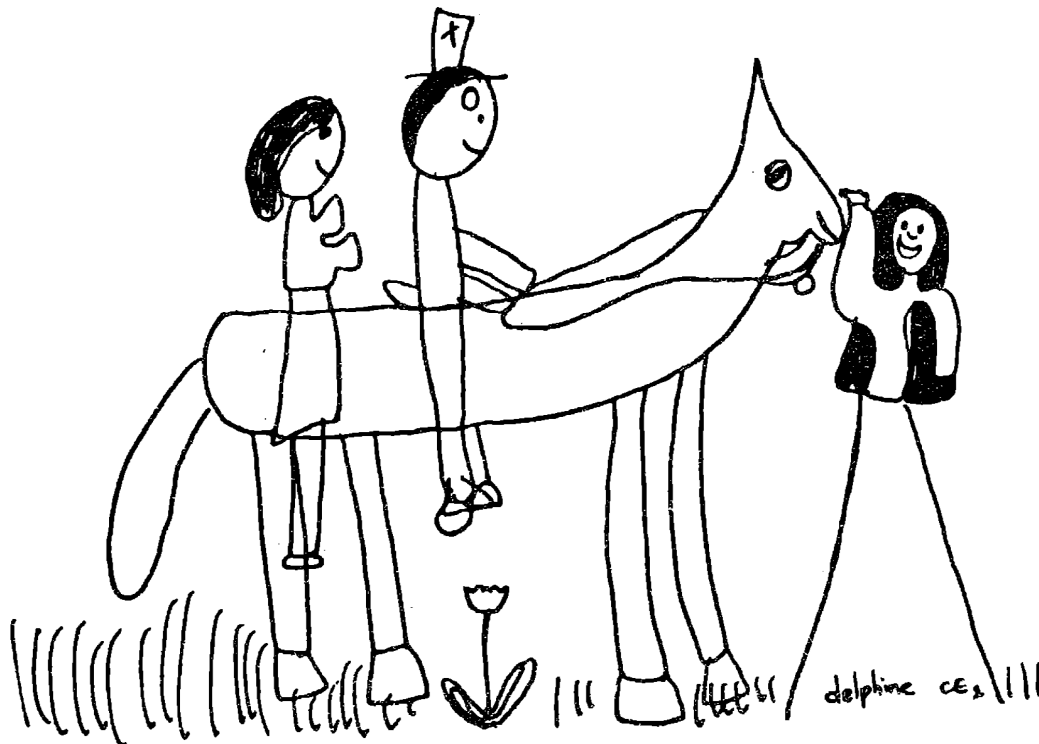
Quand le droit des enfants à l'éducation est tant bafoué à travers le monde, ne devons-nous pas nous porter en première ligne pour dénoncer les situations les plus criantes et soutenir ceux qui militent pour une éducation populaire dans les pays défavorisés ?

C'est ce que désire faire la Commission Solidarité Internationale au travers d'action particulièrement significatives à soutenir et à faire connaître.

La première action choisie concerne les paysans Brésiliens qui luttent pour leur terre dans l'état de Santa Catarina (Sud du Brésil).  
Pourquoi ?

Le problème de la terre est actuellement crucial au Brésil. Là où, dans le cadre de la réforme agraire, des installations de paysans sans terre ont été obtenues sur des terres expropriées, l'éducation est une priorité gage de réussite. Les institutrices, choisies parmi les familles installées, travaillent au plus près des préoccupations des enfants "tournés vers les réalités de l'homme de la campagne", mais n'ont souvent même pas terminé leur scolarité primaire.

Suite aux contacts pris lors de la RIDEF au Brésil en juillet 88 dans l'état de Santa Catarina, le groupe des instituteurs(trices) nous a envoyé un projet concernant leur formation avec une demande de soutien financier.



Les soutenir, c'est :

- affirmer que l'avenir des enfants Brésiliens est étroitement dépendant des efforts que fera le gouvernement Brésilien pour le partage de la terre. (la nouvelle constitution Brésilienne marque des reculs sur ce terrain)

- affirmer que le droit à l'éducation est une priorité (l'état Brésilien le prend très mal en compte actuellement).

- affirmer que le type d'éducation choisie par ces familles est un choix conforme à nos principes : respect de l'expression des enfants, méthode proche de la méthode naturelle, organisation coopérative.

La participation financière globale de l'ICEM serait de 15 000 F, ce qui fait : 500 personnes qui versent 30 F

100 personnes qui versent 150 F

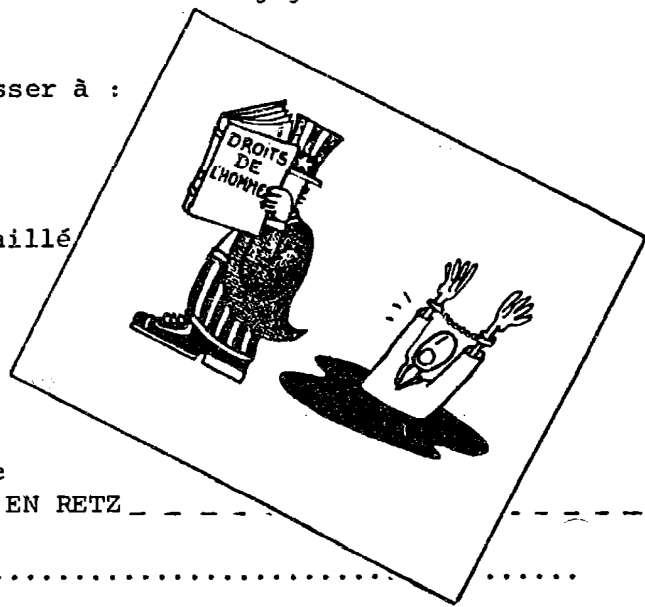
Chacun fait selon ses moyens. Les chèques sont à libeller au nom de Renée Raoux.

La Commission Solidarité Internationale s'engage à présenter cette action à l'A.G., informer régulièrement sur le déroulement de cette action dans les revues du Mouvement, la faire connaître auprès des autres associations engagées dans la Solidarité Internationale.

Pour information complémentaires, s'adresser à :

Pascale BOURGEOIS  
39, square de Sétif  
35200 RENNES

Passer au stand dans l'Aula prendre le dossier détaillé



à remettre au stand ou  
à envoyer à Renée Raoux  
La Fortinière  
44 BOURGNEUF EN RETZ

NOM..... Prénom.....

Adresse.....

soutient le projet de formation des instituteurs(trices) des Paysans Brésiliens

s'engage à verser ..... chaque mois pendant 1 an

ou verse aujourd'hui .....

désire prendre une part active à la Commission ?

Signature :



## EDUCATION ET NON VIOLENCE

Faire des choix éducatifs implique tout à fois d'avoir un projet, d'en dégager une pédagogie, c'est à dire un ensemble de moyens cohérents avec des objectifs de ce projet, et de prendre conscience des remises en cause fondamentales à effectuer dans les structures de la société et dans nos comportements d'aujourd'hui.

**Le Mouvement pour une Alternative Non-violente** est un mouvement qui cherche à promouvoir, par la stratégie et les moyens de l'action non-violente, une société autogestionnaire conciliant les exigences de la justice et celles de la liberté. Mais il ne peut y avoir de changement politique durable sans évolution des mentalités sans "révolution culturelle", ce qui nécessite de changer l'éducation et les rapports à l'enfant, à la maison comme à l'école. Et comme le dit Jacques ARDOINO (Education et Politique) : " Tout projet éducatif exprime nécessairement une position idéologique, même, et surtout, s'il se prétend apolitique. Il suppose en effet des choix, des options, la traduction d'une vision du monde et, par conséquent d'un projet de société. En ce sens, la pédagogie est indissociable de la politique".

Ainsi, le MAN, en tant que mouvement politique, mène une recherche et des actions de formation sur ce que pourrait être une éducation non-violente.

Proposer une éducation non-violente c'est d'abord discerner les violences qui existent pour chercher à les éliminer ou du moins à les réduire :

- violences structurelles subies par l'enfant dans un monde mal adapté à lui,
- violences commises par l'enfant souvent en réponse aux premières
- violences exercées par les adultes pour étouffer le cri de l'enfant.

Un travail important va s'imposer : **différencier l'agressivité positive de la violence** qui porte atteinte à l'intégrité physique ou morale de l'individu ; et reconnaître que contraintes et frustrations sont inhérentes à la vie humaine. En préserver l'enfant c'est l'empêcher de pouvoir, un jour, vivre en adulte.

Il s'agira ensuite de tout mettre en oeuvre pour faire prévaloir la justice, par la reconnaissance des droits et des besoins fondamentaux de tout être humain : l'enfant doit être respecté comme citoyen, comme personne à part entière.

Enfin, la non-violence se caractérise par la nature des moyens mis en oeuvre, cohérents avec la fin poursuivie.

**"La fin est dans les moyens comme l'arbre est dans la semence"** affirmait GANDHI.

De la même façon le devenir de nos enfants repose dans les moyens que nous utilisons à leur égard.

Les objectifs de l'éducation non-violente sont pluriels.

- Favoriser l'autonomie de l'enfant, développer sa capacité à prendre des initiatives, à s'organiser.
- Lui faire découvrir les règles comme nécessaires au bon fonctionnement du groupe tout en lui apprenant à être acteur de leurs évolutions.
- Proposer un apprentissage de la résolution positive des conflits. Il ne suffit pas de reconnaître le conflit comme élément dynamique mais il faut comprendre que, selon son issue, il peut être enrichissant ou traumatisant. La priorité sera donc donnée aux solutions de dialogue et de compromis, dans le respect de la justice.

L'éducateur ne peut savoir quel sera le résultat de son travail. Il est loin de maîtriser tout ce qu'il transmet à l'enfant. De plus, l'enfant possède sa propre personnalité qui se développe de façon autonome. Néanmoins, toute éducation, quelle qu'elle soit, laisse des traces. La question est de savoir quelles traces nous voulons laisser!!

**Ces idées sont développées dans un dossier que le journal "Non-Violence Actualité" a publié en septembre dernier : "Pour une éducation non-violente, enjeux pédagogiques et sociaux". Les différents thèmes y sont abordés dans un souci d'équilibre entre la théorie et la pratique, sous forme d'articles de fond, d'interviews, de témoignages... En vente 70 F à la table de presse du MAN/MAN 20 rue du Dévidet - 45200 MONTARGIS.**

**LE POINT SUR LES OUTILS****EDITES :**

Fichier LECTURE B1  
Fichiers Numérations opératoires 01 02 03 04

**EN FINITION :**

Fichier LECTURE B2  
Fichier cuisine LECTURE  
Fichier Numération-opérations A1 A2 A3

**EN COURS :**

Fichier LECTURE C  
Fichier LECTURE ACTION (à partir fichier "Dordogne")  
Romans d'Aventure  
Fichier PRESSE  
8e Série Bibliothèque Infantive  
Fichier Expérimentation Scientifique  
Fichier Musique  
Fichier Arts Plastiques

**EN PROJET :**

Histoire de l'Occitanie  
Diction, magnétophone  
Questions sur les Bibliothèques Infantives  
BD  
Ortho  
2e degré: 1 fichier de français, 1 fichier d'histoire, 1  
fichier de physique

\*\*\*\*\*

**APPEL A TRAVAILLEURS**

Le chantier Outils est riche en projets et en expérimentateurs. Beaucoup d'outils sont actuellement testés mais ils restent en attente faute de groupes de travail qui prennent en main les modifications à apporter (à partir des remarques des expérimentateurs).

En urgence, pour faire avancer le travail et dans le cadre d'un stage d'une semaine à Cannes, en Novembre, sur le temps de travail, avec retour de stage en juin (4 jours environ) tous frais pris en charge, nous souhaitons :

- |  |
|--|
| - 2 personnes pour le fichier CUISINE-LECTURE (maternelle-cp) : dernières corrections de fiches avant édition. |
| - 2 ou 3 personnes pour le fichier PRESSE (CM-6e) : corrections et reprises de fiches.                         |

*Pour tout contact :*

**AU CONGRES :** Salle 14, A MAUBERT, JC SAPORITO

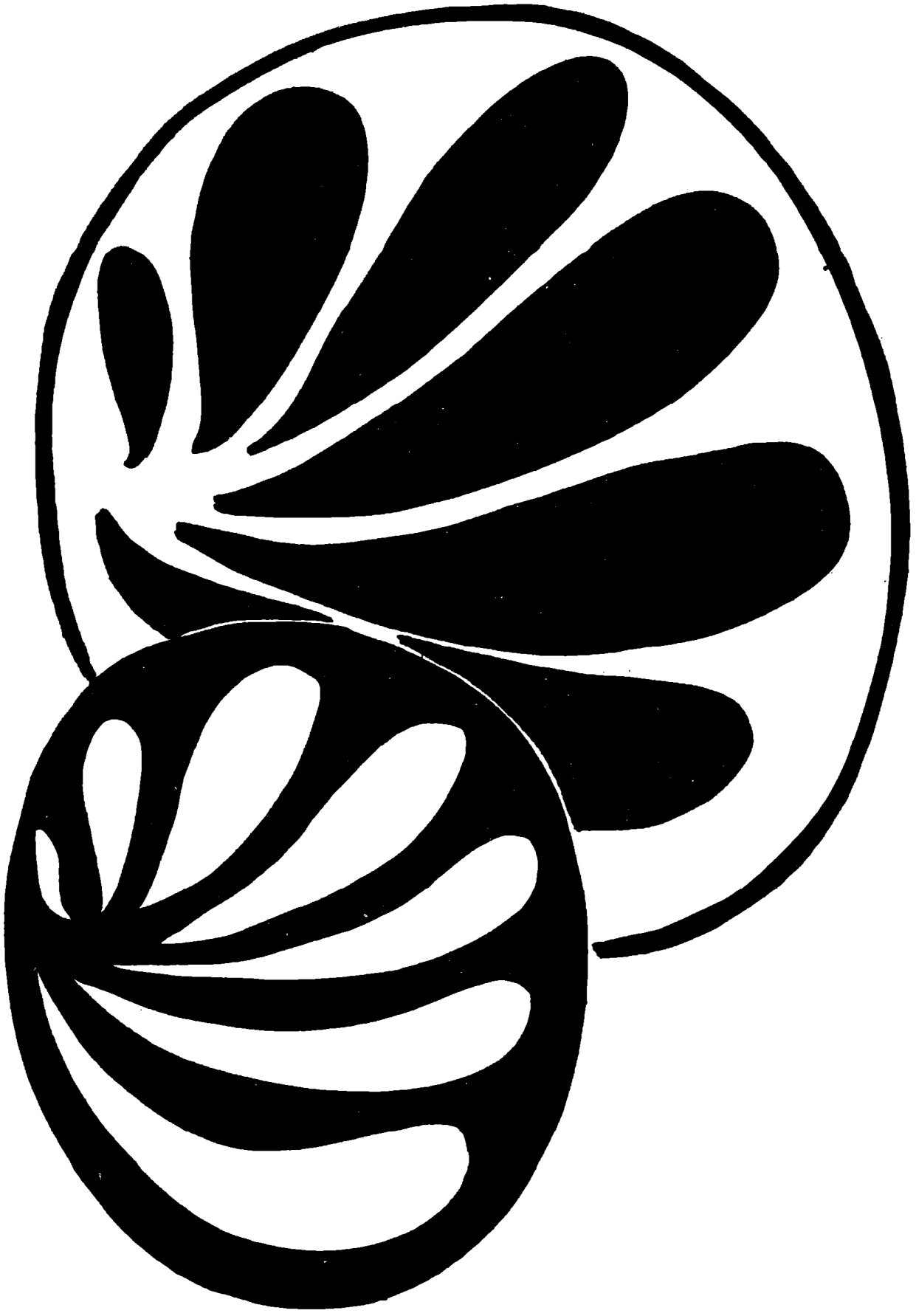
**HORS CONGRES :**

A.M. MAUBERT  
Rue de la Roussille  
63910 VERTAIZON

J.C. SAPORITO  
LA RIOLA  
5 clos de Contes  
06390 CONTES

hep ! garçon !  
un grand verre de chaleur  
vous savez, de celle qui a le goût d'amitié  
non panachée, mais pure  
très pure et très forte  
comme je l'aime,  
quand je l'aurai bue  
ne m'en servez plus  
un verre aura suffit  
pour m'enivrer  
un petit verre aura suffit  
je grimperai sur le comptoir  
garçon  
et j'y marcherai  
j'y danserai  
tu ne sera plus qu'une bulle  
garçon  
une bulle dans l'océan d'eau de vie,

paul d.



**HOPPLA**JOURNAL DU CONGRES DE STRASBOURG 1989  
Mouvement Ecole Moderne-Pédagogie Freinet**4**

JEUDI 24 AOÛT

TROISIÈME PARTIE

# NOS PERSPECTIVES D'EDUCATION POPULAIRE

## le Recteur nous parle

Ce mardi 22 août, en séance plénière d'ouverture du congrès, le Recteur DEYON s'est exprimé sur la dynamique pédagogique et les droits de l'homme.

### La dynamique pédagogique

Pour lutter contre l'échec scolaire face à la multiplicité des situations et des difficultés, nous n'avons besoin, dans l'Education Nationale ni d'un surplus de règlements, ni de nouveaux programmes, ni d'un alourdissement de l'appareil mais d'une multitude d'expériences, d'un large pouvoir d'initiative, d'une large part de responsabilité laissés aux équipes et aux maîtres.

Une telle pratique suppose une attention, un contrat personnalisés qui tiennent compte de la situation et des succès de l'enfant.

### Les droits de l'homme

Les enfants doivent être préparés et au respect et à la pratique du droit à la différence. Il n'est pas de transmission des connaissances valables, sans accompagnement civique et social.

..../..

Cette troisième partie accueillera les écrits relatifs aux grandes options qui sous-tendent ou qui nourrissent nos pratiques quotidiennes. Nous y trouverons tout particulièrement des apports qui concernent le thème central de ce Congrès: les rapports, vécu au quotidien, entre la Pédagogie Freinet et les Droits de l'Homme; et les revendications des enfants et des jeunes de nouveaux droits telles qu'elles ont pu s'exprimer lors de la rédaction des "Cahiers de Doléances 1989 des enfants et des jeunes".

On peut observer aujourd'hui une convergence de réflexion parmi les pédagogues, les psychiatres, les pédiâtres et des spécialistes de l'éducation pour affirmer que rien n'est aussi important dans la formation de l'enfant que son apprentissage à l'autonomie et à la responsabilité.

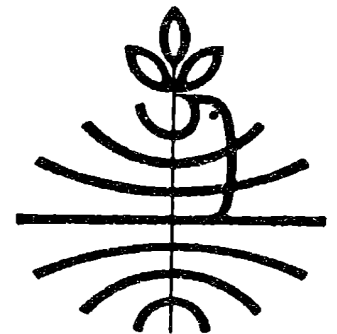
Il ne s'agit pas là d'un problème lié à une étape particulière de son évolution, mais d'une exigence permanente qui apparaît dès les premières années de sa prise en charge par le système éducatif.

Compte-rendu :  
Jean-Marie NOTTER

# l'introduction des Droits de l'Homme et de la démocratie à l'école

Un dossier pédagogique diffusé par l'UNIVERSITE DE PAIX

Fondateur : Dominique PIRE, Prix Nobel de la Paix  
Association sans but lucratif.  
Secrétariat général : Boulevard du Nord, 4  
5000 NAMUR Belgique  
Tel : (081) 22 61 02



Le secteur Droits de l'Homme de l'Université de Paix de Namur prépare une publication intitulée : *"Enjeux et Pistes d'une formation critique aux Droits de l'Homme et des Peuples"*.

Il propose également une *"Classification des Droits de l'Homme - Droits des Peuples"* destinée à favoriser la compréhension des thèmes et des instruments juridiques liés à la problématique des droits des humains.

Nous publions ici un extrait de chacun de ces documents.

*"Enjeux et Pistes d'une formation critique aux Droits de l'Homme et des Peuples"* propose les descriptifs d'expériences pédagogiques nationales et internationales regroupées en quatre catégories :

- 1) les expériences intensives
- 2) les expériences d'une heure de classe ou plus
- 3) les expériences populaires en Amérique Latine
- 4) La rubrique : "Que puis-je faire" ?

Choisie parmi les expériences intensives, voici la relation d'une expérience intitulée : *"La démocratie, ça s'apprend à l'école"*.

PAYS	: BELGIQUE
Durée de l'expérience	: 1 an
Nombre de participants	: Une classe
Niveau	: Enseignements primaire (6ème)
OBJETIFS	: Développer l'esprit de représentation, de participation et d'organisation des jeunes étudiants.
	: Mettre en relief les avantages et les difficultés de la vie démocratique
	: Contribuer à faire avancer l'idée de la .../...

METHODE

nécessité de démocratiser l'école et les institutions culturelles et politiques

: Nous avons préféré montrer l'expérience telle que la présente son auteur:

# Démarches

## La démocratie, ça s'apprend à l'école



**1. Préalables:** Obligation de donner un cours d'éducation civique. Que faire? Un cours magistral avec transmission d'un savoir? Non, il vaut mieux les faire vivre au sein d'une mini-société dans laquelle ils s'éduqueront ensemble et par eux-mêmes. Il faut maintenant organiser la classe comme un pays en la dotant des lois et des structures institutionnelles. Enfin, je voulais développer chez l'enfant les valeurs que sont la liberté, l'autonomie, la responsabilité, la solidarité.

### 2. Les défis:

- Dans quel régime politique veux-tu vivre?
- Quels seront les articles essentiels de notre Constitution?
- Comment vivre ces articles dans la réalité quotidienne et de quels moyens se doter pour les vivre?
- Qui exercera les pouvoirs?
- En quoi consistera chaque fonction?

**3. Les documents:** l'explication des régimes politiques, celle des trois pouvoirs d'une démocratie et la Constitution belge du 7 février 1831 (8 propositions)

**4. La technique d'animation adoptée:** première étape individuelle pour que chacun ait un avis personnel. Deuxième étape par deux pour produire un avis commun écrit en deux exemplaires identiques et qui doivent témoigner des éventuelles oppositions pour obliger l'enfant à surmonter les différences et non à les ignorer. Troisième étape à cinq, cinq enfants de cinq paires différentes pour mesurer la difficulté d'arriver à une production commune satisfaisante pour chaque membre du groupe. Quatrième étape collégiale, chaque représentant de groupe expose le choix de celui-ci et les arguments qu'il trouve importants pour convaincre les autres de se rallier à leur choix. Chaque exposé est suivi d'une séance de questions-réponses de cinq minutes pour que la pluralité des avis fassent surgir un avis collégial. Cinquième étape de quinze minutes pendant lesquelles les enfants échangent leurs perceptions du choix. Limiter le temps était essentiel pour concentrer les enfants sur la tâche que je leur ai fixée. Sixième étape, celle du vote et de la reconnaissance des minorités.

**5. Les décisions:** L'unanimité de la classe opta pour la démocratie directe malgré une opposition initiale de beaucoup d'enfants qui y voyaient une source de désordre et d'anarchie. Gaëtane définissait la démocratie «Tout le monde décide pour tout le monde». Thibaut fit remarquer que l'oligarchie ne profite qu'à ceux qui seraient les privilégiés. Audrey insista sur le fait que le groupe classe était suffisamment peu nombreux pour ne pas devoir opter pour une démocratie représentative. Les partisans de l'autocratie reconnurent que leur choix avait été de ne pas me fâcher. La Constitution fut élaborée à partir de la Constitution belge du 7 février 1831.

Chaque groupe se concentra sur la rédaction de 3 articles et une mise en commun permit d'affiner les textes. Entrer dans les détails prit du temps, et là, je dus les aider en leur proposant quelques exemples.

L'exercice des pouvoirs posa quelques problèmes: ils voulaient que je les exerce tous. Plutôt que de leur manifester mon refus, je profitai de leur souhait pour jouer au dictateur et obliger une réaction de leur part. Elle tarda mais vint après trois semaines. Ma partialité et les injustices que je répétais eurent raison de leur obéissance aveugle. Thibaut exigea un partage des pouvoirs. Brigitte proposa que chacun ait une responsabilité et participe ainsi au pouvoir exécutif. Eric demanda que le Conseil de classe, pouvoir législatif, se réunisse tous les quinze jours. Frédéric, objet de mes partialités, conseilla que trois enfants m'épaulent dans mon rôle de pouvoir judiciaire. Fin octobre, la démocratie commençait à vivre. Bien vite, les enfants perçurent ses limites, limites physiques: elle ne pouvait se vivre que dans la classe; limites humaines: à mes cours uniquement. Pour clôturer cette première partie, la naissance de la démocratie, il nous fallait préciser le rôle de chacun au sein de sa fonction. L'expérience et le temps permirent la réalisation du doc. 3 (2).

**6. Les difficultés:** Garder l'équilibre entre les pouvoirs et besoins de chacun, ceux des enfants

et les miens pour éviter l'anarchie ou un coup d'état. Faire participer les enfants au pouvoir judiciaire et leur faire jouer leur rôle jusqu'au bout. Rester vigilant pour ne pas être tenté de reprendre tous les pouvoirs sans partage: l'éducation nous a bien déformés!

**7. Les conclusions très provisoires:** La démocratie est une médecine préventive et l'autocratie est une médecine thérapeutique pour guérir le monde de ses injustices. Le prestige du maître n'est pas placé au niveau de sa position institutionnelle -heureusement pour lui, que serait-elle dans 20 ans?- mais bien au niveau de ses

valeurs intrinsèques qu'il défend et vit. Les enfants n'ont jamais été et ne seront jamais dupes. Obliger à vivre en démocratie pendant une seule des douze années de la scolarité obligatoire, même si les lendemains peuvent être pénibles, n'est-ce pas œuvrer pour un monde d'hommes et de femmes responsables, autonomes, solidaires et libres? Je le crois. A suivre... A vivre surtout!

Philippe Wautelet  
6<sup>e</sup> primaire

(1) Faute de place, ce document n'est pas publié ici, mais peut être demandé à la CGE.

(2) Idem

## Notre classe, la 6D: une Démocratie Directe

*Tout le monde y vient pour apprendre ensemble.  
Tout le monde y décide pour tout le monde.  
Dans un esprit de liberté, d'égalité, de propriété,  
de sûreté et de résistance à l'oppression. (in  
Encyclopédie Universalis vol.6 p 433)*

*La liberté c'est pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.*

*La constitution de la classe: pour le bien-être de chacun et du groupe.*

### art 1.

*Nous sommes tous soumis au même règlement (celui de l'école et de la classe). Aux mêmes délits sont appliquées les mêmes sanctions. Les responsabilités sont accessibles à tous. Le choix des responsables se fait par tirage au sort des volontaires qui n'ont pas encore occupé la responsabilité et qui souhaitent l'exercer. Ce choix a lieu tous les quinze jours pendant le Conseil de Classe. S'il n'y a aucun volontaire, le tirage au sort se fait parmi ceux qui n'exercent encore aucune responsabilité. Personne ne peut cumuler deux ou plusieurs responsabilités pendant une même quinzaine.*

*Toute modification aux règlements est Transcrite au Cahier des Résolutions par le Gardien des Traditions.*

### art.2

*Les déplacements sont autorisés lors des activités d'exercices. Ils s'effectuent dans le calme et à bon escient. Entre chaque cours, deux minutes de «break» sont prévues pendant lequel les déplacements sont libres et le volume sonore faible.*

*Chaque quinzaine, les enfants qui le souhaitent pourront changer de place et choisir son voisin. Toutefois, monsieur se réserve le droit d'interdire certaines paires mais après une période d'essai de 3 jours.*

### art.3

*Chacun a le droit qu'on ne touche pas à ses affaires personnelles.*

### art.4

*Nous avons tous le droit de dire, d'écrire ce que nous pensons, sans blesser les autres. L'expression individuelle se fait par le biais du Conseil de Classe et des outils de notre démocratie (art.8).*

### art.5

*Nous avons tous le droit de choisir avec qui nous travaillerons lors des travaux de groupes. Chacun choisira qui il aidera ou qui l'aidera.*

### art.6

*Nous avons tous le droit d'organiser notre travail comme nous le souhaitons mais remis dans les délais fixés. L'organisation des devoirs est libre. Ceux-ci sont proposés le lundi et rendus le vendredi.*

### art.7

*Nous avons tous le droit de faire partager nos connaissances et nos expériences, de nous faire aider et d'aider. Cette aide se fera lors des séances d'exercices, des travaux de groupe. Le silence et l'attention sont exigés lors des explications collectives, rares.*

### art.8

*Nous avons le droit de manifester notre mécontentement et de faire des propositions par écrit au Cahier de Suggestions, Cahier d'Expression, panneau Infos 6D. Les écrits seront signés par leurs auteurs et rédigés poliment sans blesser autrui et dans un but constructif.*

### Qui exerce chacun des trois pouvoirs ?

- **Pouvoir Législatif:** Tous au sein du Conseil de Classe.

- **Pouvoir Exécutif:** Chacun par le biais de sa responsabilité, et Monsieur.

- **Pouvoir Judiciaire:** Les trois gardiens de Règlement et Monsieur, et le Conseil de Classe.

### Quelles sont les Fonctions ?

Jardinier (1), Responsables du tableau (2), Ordre et Propreté (2), Facteur (1), Responsables des Documents (2), Responsables de la Décoration (2), Trésorier (1), Journalistes Officiels (2), Président du Conseil de Classe (1), Rapporteurs du Conseil de Classe (2), Responsable Affichage (1), Gardiens des Traditions (2), Gardiens du règlement (3), Responsable Matériel (1), Bibliothécaires (2) soit 15 fonctions pour 25 enfants.

### Outils de notre Démocratie

Le Conseil de Classe, Le Panneau Infos, Le Cahier à Suggestions, Le cahier des Résolutions, Le Cahier d'Expression, Les Cours de Rattrapage.



Dans "Classification des Droits de l'Homme - Droits des Peuples" sont mis en relation les textes juridiques et le vocabulaire couramment utilisé par les médias ou le grand public.

La classification des droits a été conçue en tenant compte des instruments juridiques adoptés par les Nations Unies et le Conseil de l'Europe, en ce qui concerne la protection des droits et des personnes et des peuples.

Sont ainsi présentés :

- les droits civils et politiques (voir un extrait ci-après)
- les droits économiques, sociaux et culturels
- les droits des peuples
- les droits des personnes vulnérables

A. DROITS CIVILS ET POLITIQUES	VIOLATIONS	INSTRUMENTS INTERNATIONAUX
<p>A2. <u>Droits à l'égalité (ou égalité des droits)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Droit d'asile.</li> <li>- Droit à une nationalité</li> <li>- Droit de se marier.</li> <li>- Egalité devant la justice : personnalité juridique, égale protection devant la loi, recours juridictionnel, sûreté contre l'arbitraire répressif, présomption d'innocence.</li> </ul>	<p>Discrimination raciale, sexiste, religieuse, linguistique. Immigrés, exilés, réfugiés, apatrides.... Xénophobie, préjugés, inégalités. Détention préventive abusive. Traitement dégradant des détenus ou des prisonniers. Emprisonnement arbitraire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ONU (10/12/1948)</li> <li>- Convention relative au statut des réfugiés. ONU 22/05/1954.</li> <li>- Déclaration sur l'asile territorial.</li> <li>- Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.</li> <li>- Convention sur les droits politiques de la femme. ONU 7/07/1954.</li> <li>- Convention sur la nationalité de la femme mariée. ONU le 11/08/1958.</li> <li>- Convention relative aux statuts des apatrides. ONU le 6/06/1960.</li> <li>- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. ONU le 9/12/1964.</li> <li>- Protocole relatif au statut des réfugiés (1966), Nations Unies, Recueil des traités, vol. 606, P. 267. Entrée en vigueur le 4 octobre 1967.</li> </ul>

## BIBLIOGRAPHIE

Les droits des Humains : Textes fondamentaux pour l'éducation et l'action

Dette - Droits de l'Homme - Démocratie : Rapport de la Session Internationale 1988 août 1988 - BRUXELLES

Libération des peuples, autodétermination et responsabilités Internationales : Rapport de la Session Internationale 1986 à Caracas

Ces documents présentés peuvent être commandés auprès de :

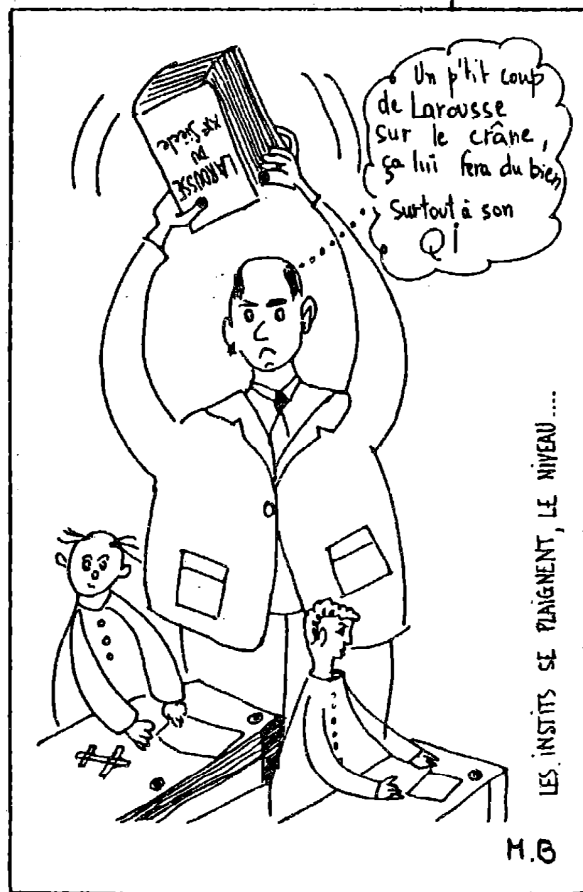
Christine DOTREPPE  
à l'UNIVERSITE de Paix  
Boulevard du Nord, 4  
5000 NAMUR  
BELGIQUE



# le dessin-caricature OU CHUMOUX AU CONGRÈS

III.6

Un certain nombre de camarades du Mouvement utilisent le dessin d'humour (ou le dessin-caricature) comme moyen d'expression. Pour les écouter et les apprécier, nous leur avons demandé d'être présents au Congrès par quelques dessins regroupés dans une exposition. Nous leur ouvrons également les pages du Journal du Congrès. Pour notre plaisir.



# ÉDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME

## Quelles étaient vos hypothèses de départ ?

La Mission Best a très rapidement déterminé trois axes complémentaires pour toute Education aux Droits de l'Homme : vie scolaire, inter-culturel et connaissances. Travaillant à la constitution des didactiques des sciences de la société, je m'intéresse prioritairement aux questions de transmission-acquisition des connaissances. Par ailleurs, en matière d'éducation aux Droits de l'Homme ce qui était lié à l'acquisition des connaissances était le moins travaillé. Aussi avons-nous bâti notre projet en privilégiant cette entrée et je pourrai le formuler ainsi : déterminer un corpus de connaissances sur les Droits de l'Homme et les conditions de sa transmission et de son acquisition par les élèves.

Derrière cet énoncé en apparence simple se cachent en fait tout un ensemble de problèmes dont certains nous étaient sinon connus dans le détail, du moins présents à l'esprit tandis que d'autres se sont posés, révélés au fur et à mesure du déroulement des travaux d'expérimentation et de réflexion.

Quant à nos hypothèses, que j'appellerai plutôt nos principes de départ, car qui dit hypothèses dit vérification (ou infirmation) et je ne suis pas sûr que les recherches-actions, les innovations pédagogiques si rigoureusement menées solennelles, répondent à ces schémas hypothèse, expérimentation, vérification, preuve... mais ceci est une autre histoire, quant à nos principes de départ donc, j'en citerai trois :

- Le respect des Droits de l'Homme n'est ni inné, ni spontané. Respecter les Droits de l'Homme implique une lutte permanente contre la barbarie et c'est peu dire que cette barbarie nous menace en permanence, nos sociétés bien évidemment, mais aussi nous-même, ceci sans vouloir « faire la morale » à quiconque. Aussi, respecter les Droits de l'Homme nécessite-t-il une éducation fondée notamment sur la connaissance de ces droits.

- Si le respect des Droits de l'Homme implique leur connaissance, celle-ci ne garantit pas leur respect. Mais il faut les connaître pour pouvoir les respecter. Il faut également chercher constamment à ancrer ces connaissances sur les pratiques, d'où l'intérêt porté à la vie scolaire.
- L'Education aux Droits de l'Homme est l'affaire de l'ensemble de la communauté scolaire et de l'ensemble des disciplines. S'il est vrai qu'elle est plus nettement liée à certaines disciplines, histoire et philosophie notamment, elle intéresse, a priori, toutes les disciplines et nous nous proposons de réfléchir sur la contribution de chacune. Précisons que, au moment où commençait notre réflexion, l'Education morale et civique n'avait ni horaire, ni programme spécifique et que ses contenus étaient en principe intégrés à l'enseignement d'histoire-géographie.

## Comment cette recherche a-t-elle été conduite ?

Cette recherche a duré trois ans et a été conduite comme les recherches de ce type à l'INRP. Un professeur à mi-temps, G. Lagelée, était responsable avec moi du déroulement des travaux. Dans les établissements - deux écoles normales avec vingt à vingt-cinq classes élémentaires, trois collèges, un lycée professionnel, deux lycées d'enseignement général - les équipes d'enseignants, environ soixante-dix en permanence avec des départs et des arrivées, ont travaillé en équipe pour préparer des projets d'enseignements, des initiatives sur la vie scolaire ; elles les ont mis en œuvre, analysés, ont tiré des bilans, réajusté leur travail... Nous avions avec les responsables d'équipe une réunion mensuelle afin de réfléchir ensemble sur le déroulement du travail et sur les problèmes rencontrés, de réorienter éventuellement les initiatives. Deux stages annuels réunissaient tous les enseignants, du moins ceux que les autorités administratives n'interdisaient pas de stage ; ces stages comportaient systématiquement un moment de réflexion-formation avec un intervenant extérieur - chercheur, universitaire... - sur les problèmes de fond de la problématique des Droits de l'Homme.

### A quelles conclusions aboutissez-vous ?

Nous n'avons pas de recettes simples ou de préceptes à donner, d'une part parce que ce n'est pas notre rôle, surtout sur un tel objet - les Droits de l'Homme s'appuient d'abord sur l'autonomie et la liberté du sujet qui les énonce -, d'autre part parce que c'est un domaine difficile, que l'on peut enfermer dans quelques formules simples ou simplistes.

Mais pour répondre à votre question, une foule d'observations me viennent à l'esprit. Aussi, très brièvement, je commencerai par affirmer un principe essentiel : toute éducation aux droits de l'homme doit s'appuyer sur un projet construit et réfléchi qui en garantit la cohérence. En effet, un des grands risques est de réduire les droits de l'homme à une seule de leur dimension et de construire par là une vision fautive, partielle de ce que sont les droits de l'homme.

Une autre précaution concerne la confusion trop fréquente entre une formation, une éducation aux règles de la vie sociale et l'éducation aux droits de l'homme. Si il y a, bien sûr, d'importants recoupements, il n'y a pas pour autant identité. Je ressens parfois un malaise devant l'intérêt quasi unanime manifesté pour l'éducation aux droits de l'homme. Devant les difficultés croissantes que rencontre l'école, en particulier dans son fonctionnement social - violence, intolérance, gestion de la diversité culturelle... - l'éducation aux droits de l'homme n'est pas une panacée et il ne suffit pas de dire que l'on s'est toujours intéressé à ces questions d'éducation sociale pour dire que l'on fait de l'éducation aux droits de l'homme. Depuis qu'elle existe, l'école a toujours eu une triple fonction, instruire, éduquer, socialiser, c'est-à-dire transmettre des connaissances, des savoir-faire, en principe validés par une référence scientifique, des valeurs et des principes de comportement individuel, des règles de vie sociale. A ceux qui nieraient cette triple finalité de l'école (et qui rêvent surtout d'un passé d'autant plus idéalisé et faux qu'il est généralement ignoré), je conseillerai de relire, par exemple, le projet d'instruction de Condorcet et la lettre aux instituteurs de J. Ferry.

La question est donc aujourd'hui de savoir ce que l'éducation aux droits de l'homme apporte de plus, de différent... à ce qui a toujours été une mission de l'école et ce qui apparaît de plus en plus une urgence. Mais de grâce ne réduisons pas l'éducation aux droits de l'homme à l'apprentissage de quelques règles de morales destinées à permettre aux enfants et aux adultes de mieux vivre ensemble ! De tels apprentissages sont nécessaires et je n'en minimiserais en rien la portée ou l'intérêt, mais si nous prétendons défendre, impulser une éducation aux droits de l'homme, il importe de réfléchir rigoureusement sur ce que la problématique des droits de l'homme apporte de nouveau, de différent, en quoi déplace-t-elle les références ? : référence à l'universel, participation de chacun à l'énoncé des règles de vie collective et discussion publique, lien avec la démocratie politique, résolution des conflits sans anéantissement de l'adversaire, double dimension indissociable (comme les deux faces d'une feuille de papier) entre les droits civils et politiques et les droits économiques et sociaux ce qui introduit à la problématique de l'Etat, et aussi celle de la solidarité, de la fraternité, valeurs complémentaires de l'affirmation de l'individu...

Ces précautions prises et ces réductions signalées, examinons de façon plus positive les différentes dimensions qui caractérisent aujourd'hui une éducation aux droits de l'homme. Celle-ci est un ensemble complexe où doivent s'articuler pratiques et connaissances.

Du côté des pratiques, la vie scolaire offre tout un champ d'initiatives et de possibilités, que ce soit sur le fonctionnement même de la vie scolaire (rôle des délégués, conseils de classe, règlement intérieur ou règlement de classe...) que sur les activités péri-scolaires (clubs, PAE...).

Pour qu'il y ait éducation aux droits de l'homme, il est important de lier ces activités à une réflexion sur leur fonctionnement et de déboucher sur une interrogation sur les droits de l'homme.

Du côté des connaissances, nous pensons que la transmission-acquisition des connaissances a trois dimensions :

1. Il s'agit de construire, avec les élèves tout un ensemble de concepts : loi, liberté, égalité, souveraineté, propriété, résistance à l'oppression, citoyen... qui ont un sens précis dans la problématique des droits de l'homme, qui n'est pas celui du sens commun. Cette dimension est tout à fait pluridisciplinaire, mais insistons sur le fait qu'évoquer la liberté dans telle œuvre romanesque ou étudier la place du citoyen dans la démocratie athénienne contribue à construire les concepts correspondants mais n'implique pas nécessairement qu'ils soient situés dans la problématique des droits de l'homme.

2. Une réflexion sur les fondements des droits de l'homme, fondements historiques et philosophiques. Les droits de l'homme ont été déclarés à certaines périodes de l'histoire dans des contextes historiques précis dont il importe que les élèves aient connaissance ; les droits de l'homme ne sont pas une nouvelle religion révélée. C'est une dynamique fragile, humaine, constamment à reprendre, à reconquérir, dont la construction n'est ni définitive, ni achevée. Mais en même temps, dans le même mouvement l'énoncé des droits de l'homme pose des questions radicales sur l'homme, sur les rapports entre les hommes, les valeurs qui sont censées organiser la vie sociale... Cette dynamique s'inscrit en particulier dans la recherche de l'universel. Sur ces questions, il est évident, que les enseignants d'histoire et de philosophie sont les mieux armés ; mais une place importante doit être faite à l'enseignement des sciences économiques et sociales, quand il existe, notamment pour ce qui concerne la problématique droits de l'homme et Etat.

3. Une initiation juridique. Celle-ci est absente de notre enseignement et il n'est pas souhaitable de l'introduire sous forme d'un enseignement spécifique. C'est d'ailleurs une question assez ancienne dans notre système éducatif. Quelle que soit la forme institutionnelle que prendrait cette initiation, elle implique une formation des enseignants, formation rendue d'autant plus urgente à l'école et au collège que des horaires et programmes spécifiques d'éducation civique y ont été rétablis.

Cette importance accordée à la construction des connaissances peut paraître quelque peu abstraite pour des enseignants de l'école élémentaire, mais il est tout à fait possible de construire, par exemple, un projet pour de jeunes enfants visant explicitement à la construction de concepts tels que, égalité, propriété, loi, liberté... en partant d'exemples simples, en utilisant aussi bien les événements de la vie de la classe et de l'établissement que les apports des œuvres de fictions, contes ou romans pour enfants, voire de l'actualité. Des instituteurs de notre équipe ont mis en œuvre de tels projets et je renvoie aux quelques exemples que nous avons reproduits dans le rapport de recherche.

---

#### Quels conseils donneriez-vous aux enseignants ?

---

Je ne voudrais surtout pas que mes propos soient reçus de façon pessimiste, car l'éducation aux droits de l'homme est la réalisation d'un projet enrichissant voire exaltant, mais j'insisterai sur les difficultés inhérentes à tout projet de ce type ; c'est en sachant qu'il y aura des difficultés à affronter, que d'autres les ont déjà rencontrées même si les contextes sont différents, que telles ou telles solutions ont été proposées, que l'enseignant sera le mieux armé pour y faire face.

• Tout d'abord il faut du temps ; c'est très banal à rappeler, mais toute éducation aux droits de l'homme s'inscrit dans la durée, surtout par les finalités qu'elle vise, finalités qui concernent les comportements sociaux et civiques et non comme les disciplines scolaires la résolution de problèmes scolaires.

• Il faut avoir conscience que nous abordons un domaine « chaud », c'est-à-dire un domaine où les connaissances, les savoirs sont constamment mêlés aux opinions, aux attitudes. Ainsi, on ne peut pas combattre des attitudes irrationnelles avec des arguments rationnels ; c'est certes bien dommage ; mais opposer aux idées racistes des arguments rationnels n'a pas plus d'efficacité qu'un cautère sur une jambe de bois.

Rappelons que le racisme est un délit (loi de 1972) et à ce titre, « Interdit », en particulier à l'école, dire la « loi » est aussi une des tâches de l'enseignant. Il faut arriver à travailler sur ce qui distingue l'opinion d'un savoir, sur ce qui fonde les opinions dans une société, sur la non-équivalence des opinions car les valeurs auxquelles elles se réfèrent ne sont pas les mêmes, sur l'escroquerie qui consiste à convoquer certains savoir pour justifier certaines opinions...

• Se mêler du sens commun. En particulier lorsque les enseignants s'aventurent dans le domaine juridique il est facile et redoutable de verser dans le sens commun et de reproduire en classe les discussions du café du commerce. La prudence et, encore une fois, la formation sont deux piliers pour garantir notre honnêteté de formateur. Acceptons de dire aux jeunes que nous ne savons pas, refusons de leur faire croire que la compréhension des problèmes de société est au bout de l'opinion. (Ne le croyons pas nous-même !).

• Un garde-fou important est, comme je le disais presque au début de cet entretien, de construire un projet et de ne pas se laisser porter au gré des circonstances, des opportunités. L'idéal est bien évidemment de faire de l'éducation aux droits de l'homme un projet d'établissement ; mais quelle qu'en soit l'échelle, de l'enseignant seul à l'équipe d'établissement, il convient de le construire rigoureusement.

• Savoir qu'éduquer aux droits de l'homme, c'est faire pénétrer le politique dans la classe. C'est aborder des objets « chauds », des objets qui suscitent immédiatement de la part des élèves (et de la nôtre) prise de position, évaluation... qui mettent en cause la place de chacun dans la société, la façon dont il pense, se représente, vit ses rapports avec les autres.

---

Un compte-rendu de recherche est un document important.

Comment un enseignant peut-il se l'approprier ?

---

Je vois deux sens dans le terme d'approprier et cela m'arrange.

Ma première réponse est que tout enseignant peut se procurer le rapport de recherche en faisant la demande au « service des publications, INRP, 29, rue d'Ulm, 75230 Paris Cedex 05 », accompagnée du règlement correspondant. Le rapport est vendu 120 F. Il comporte deux parties : le rapport proprement dit présente sur environ 120 pages l'essentiel des réflexions que nous avons menées durant ces trois années ; il est suivi de près de 280 pages de documents complémentaires qui sont aussi bien des réflexions sur les rapports de telle ou telle discipline avec l'éducation aux droits de l'homme qu'un choix de travaux, d'expériences.

La seconde signification du terme « approprier » renvoie à la façon dont chacun peut faire siens les apports de notre équipe. Je dirai simplement que nous avons voulu, dans le rapport, à la fois baliser le terrain sur un plan théorique et pédagogique afin de bien préciser ce qu'était la problématique des droits de l'homme, ce qu'impliquait sa prise en compte dans l'enseignement, dans l'éducation et les difficultés aussi bien théoriques qu'institutionnelles ou pratiques que l'on se doit d'affronter, et donner des idées, suggérer des travaux, des approches avec les élèves. Nous ne sommes ni les premiers, ni les derniers à travailler dans cette direction. Je crois que l'intérêt de notre travail est de faire le point, de tenter de poser quelques repères dans ce mouvement continu en faveur d'une éducation aux droits, de fixer quelques éléments de mémoire dans un système éducatif qui en manque cruellement. Ce sera de toute façon un travail à reprendre inlassablement, en sachant que dans toute situation d'apprentissage, c'est l'élève qui apprend, qui construit sa connaissance. Notre rôle d'enseignant est de construire des situations qui favorisent au maximum ces apprentissages. ■

Interview de F. AUDIGIER

Chargé de recherche, INRP, Département des Didactiques

article paru dans la revue  
"Vers l'Éducation Nouvelle (CENEA)"

# Le projet de convention sur les droits de l'enfant

Etat du texte en mars 1989

Le texte complet du projet de convention tel qu'il figure ci-dessous correspond à la rédaction officielle approuvée par la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme le 8 mars 1989, et transmise au Conseil économique et social, qui la transmettra à son tour à l'Assemblée générale vers la fin de l'année. Le fait que la Commission n'ait pas apporté de modification au texte qui lui était présenté ne signifie pas nécessairement que le texte sera adopté sans changement par l'Assemblée générale. Il est probable, cependant, que les éventuels amendements ne concerneront qu'un nombre très restreint d'articles.

## PRÉAMBULE

*Les Etats parties à la présente Convention,*

*Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,*

*Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,*

*Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,*

*Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,*

*Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,*

*Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,*

*Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,*

*Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,*

*Ayant présent à l'esprit que comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1959 par l'Assemblée générale des Nations Unies, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,*

*Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (résolution 41/85 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986), de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs («Règles de Beijing») (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé (résolution 3318 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974),*

*Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,*

*Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,*

*Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,*

*Sont convenus de ce qui suit :*

## PREMIÈRE PARTIE

### Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

### Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

### Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

### Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

### Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

### Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

### Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquiescer une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

### Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

### Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables,

que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

### Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties, dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leurs familles.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

### Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

### Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.



### Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires:

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

### Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

### Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

### Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

### Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties:

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

### Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

### Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

### Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la « Kafala » de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

### Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et:

- a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;
- b) Reconnassent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalentes à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

#### Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

#### Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est

tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

#### Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

#### Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

#### Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

#### Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de

leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

#### Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

#### Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

#### Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

#### Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

#### Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;

b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi; et

c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

#### Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

#### Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;

b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;

c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

#### Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher

l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

#### Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

#### Article 37

Les Etats parties veillent à ce que:

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire; l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge; en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

#### Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

#### Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

#### Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui

tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier:

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes:

i) à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) à être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) à ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; à interroger ou faire interroger les témoins à charge, et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, à faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) à ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier:

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

#### Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer:

a) Dans la législation d'un Etat partie;

b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

## DEUXIÈME PARTIE

### Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

### Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquittera des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de 10 experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

10 bis Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

11. [Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.]

OU

[Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de leurs fonctions au sein du Comité.]

[12. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par les réunions des Etats parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que les dépenses de personnel et le coût des installations que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 10 bis du présent article.]

### Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits:

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés,

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

### Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention:

a) Les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leur mandat respectif. Il peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité.

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, à l'UNICEF et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication.

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant.

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

### TROISIÈME PARTIE

#### *Article 46*

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

#### *Article 47*

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Article 48*

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Article 49*

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### *Article 50*

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convo-

cation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

#### *Article 51*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

#### *Article 52*

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

#### *Article 53*

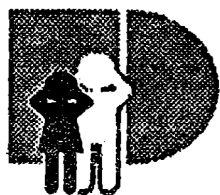
Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

#### *Article 54*

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 1989.



#### **Document d'information produit par Défense des Enfants-International (DEI)**

DEI est une organisation non gouvernementale à but non lucratif, entièrement indépendante de toute confession religieuse ou de tout parti-pris idéologique. Elle a été fondée à Genève en 1979, l'Année Internationale de l'Enfant, afin de faire connaître et respecter les droits de l'enfant partout dans le monde. DEI compte des membres individuels dans plus de 50 pays et des sections nationales dans 25 pays. L'organisation jouit du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (Liste), de l'UNICEF et du Conseil de l'Europe.

DEI, Case postale 88, CH-1211 Genève 20, Suisse.

sur le seuil ...

sur le seuil  
sur le seuil de la vie  
une porte se lamente  
sort de ses gonds  
s'y remet et grince  
même ouverte elle s'ennuie  
et se plaint de n'avoir pas deux battants  
comme tout le monde

d'être trop seuil  
trop pas  
pas assez porte enfin

la tête lui tourne tant  
qu'elle n'entend plus le vent  
et ne voit guère le clin d'oeil  
d'un courant d'air  
jalouse de ses murs  
elle s'épuise à se fermer  
à s'ouvrir à peine  
à trembler de soucis  
à devenir mur  
à murmurer ses peintures  
à offrir aux clefs raides  
un asile éphémère  
où rouille les pensionnaires

porte  
tu ressembles au pas jamais franchi.

paul d.



5/10e

28.12.75